

# Covid-19

## Mesures gouvernementales, régionales et locales françaises

Mise à jour **#17**

Deal Advisory

**10 avril 2020**



# Note au lecteur

**Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures gouvernementales, régionales et locales françaises. Nous nous sommes attaché à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.**

**Les information présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.**

**Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise**



# Sommaire

Le contact de KPMG en relation avec ce document est :

**Barema Bocoum**

*Partner, Restructuring, France*

Portable: +33 6 23 01 83 56

Mail: [bbocoum@kpmg.fr](mailto:bbocoum@kpmg.fr)

**Pour toute question relative à ce document contactez l'adresse : [covid19-DA@kpmg.fr](mailto:covid19-DA@kpmg.fr)**

1	Modélisation des impacts financiers potentiels du Covid-19	5	9	Guide pratique de mise en oeuvre	54
2	Mesures gouvernementales françaises	8	10	Analyse de la rentabilité du marché actions	64
3	Aides sectorielles	30	11	Liste des ordonnances	75
4	Aides régionales	37	12	Contacts et liens utiles	82
5	Aides locales	42			
6	Aides Union Européenne	46			
7	Dividendes	49			
8	Impact du Covid-19 sur le marché de l'assurance-crédit	52			

# Principales informations mises à jour

<b>Nouvelles informations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les entreprises qui font dons de matériel sanitaire à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels (page 10)</li> <li>— Impact du Covid-19 sur le marché de l'assurance-crédit (page 53)</li> </ul>
<b>Informations mises à jours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Précisions sur les demandes d'autorisation d'activité partielle : elles pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable (page 16).</li> </ul>
<b>Annonces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Bruno Le Maire a annoncé mardi 8 avril :             <ul style="list-style-type: none"> <li>— « <i>Les entreprises peuvent reporter leurs charges fiscales et sociales. Si à la fin du confinement, quand l'activité économique redémarrera, des entreprises sont menacées de disparaître, des annulations de charges pourront être envisagées au cas par cas</i> »</li> <li>— « <i>Le Fonds de solidarité pourrait aider les plus petites entreprises à la prise en charge des loyers. Ce fonds sera aussi étendu aux entreprises en difficulté, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire</i> »</li> </ul> </li> <li>— Par ailleurs dans la nuit Bruno le Maire a tweeté sur la signature d'un accord entre ministres des finances européens pour la mise en place d'un plan de relance de 500md par l'Union Européenne. Pour information la France représente aujourd'hui un peu plus de 15% du PIB de l'UE. L'utilisation à venir de ces fonds est encore inconnue.</li> </ul>



# Modélisation des impacts financiers potentiels du Covid- 19

# Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (1/2)

## Principales hypothèses de construction

### Secteur

- Société industrielle à bonne rentabilité

### Compte de résultat

- 1200m€ de chiffre d'affaires annuel avec une marge brute de 60%, une marge sur coûts directs à 44% et une marge d'EBITDA de 19%.
- Une saisonnalité des ventes a été appliquée pour tenir compte d'une baisse relative d'activité en Août (congés d'été).
- Les charges directes de personnel ont été considérées comme variables à hauteur de 3% du

chiffre d'affaires mensuel (contrats d'intérim) et comme fixes pour 7% du chiffre d'affaires mensuel.

### Besoin en fonds de roulement (BFR)

- Les créances clients, dettes fournisseurs et stocks de matières premières ont été respectivement fixés à 61 jours de DSO, 62 jours de DPO et 50 jours de DIO.
- Le paiement des charges sociales et de la TVA est mensualisé.

## KPIs

en m€	Scenario normatif	Scenario COVID-19	% année normative
<b>Compte de résultat</b>			
Chiffre d'affaires	1 200	807	67%
EBITDA	232	64	28%
Résultat net	132	12	9%
<b>Flux de trésorerie</b>			
Cash-Flow opérationnel	180	13	7%
Solde fin de période (*)	84	(83)	
Point bas de trésorerie	16	(100)	

Note : (\*) le solde d'ouverture a été fixé à 0

## Impacts COVID-19

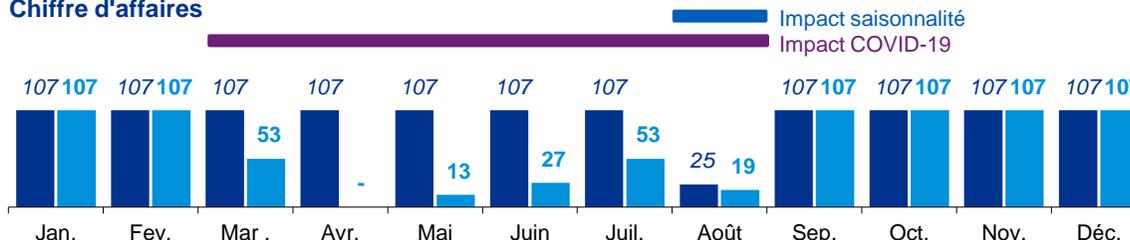
### Toutes choses égales par ailleurs :

- Baisse du chiffre d'affaires attendu dès mars 2020 avec reprise progressive jusqu'en septembre 2020.
- Les achats de matières premières sur mars sont effectués à 100% malgré la baisse d'activité (non anticipée). En arrêtant les achats jusqu'en juillet 2020, les excédents de stocks sont apurés progressivement.
- Baisse des charges directes de personnel sur la partie variable en lien avec la baisse d'activité (3% du CA / intérim) mais maintien des charges fixes directes et indirects de personnel (contrats fixes).

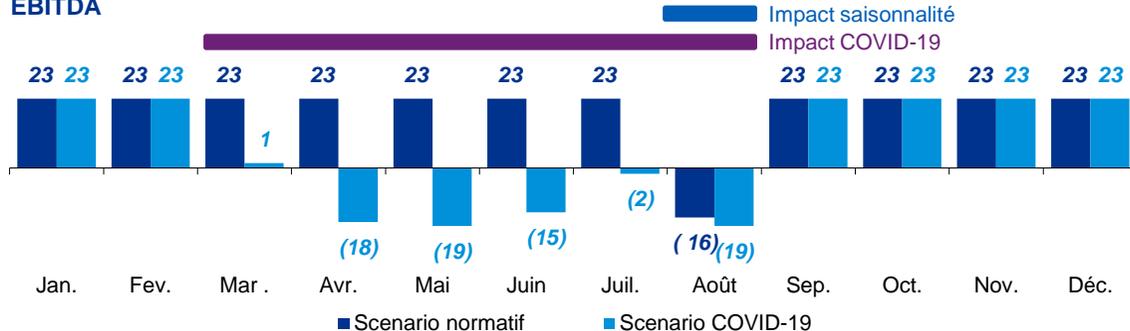
### A noter que :

- Les délais de règlement clients / fournisseurs n'ont pas été modifiés

### Chiffre d'affaires



### EBITDA

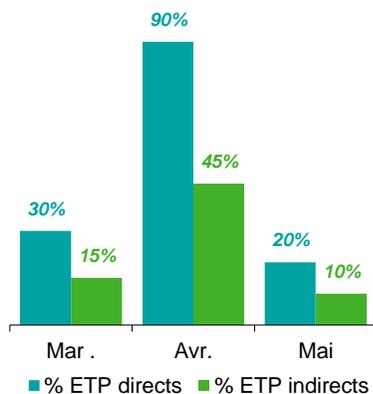


# Modélisation des impacts financiers de la crise du Covid 19 (2/2)

## %↑ Leviers envisagés

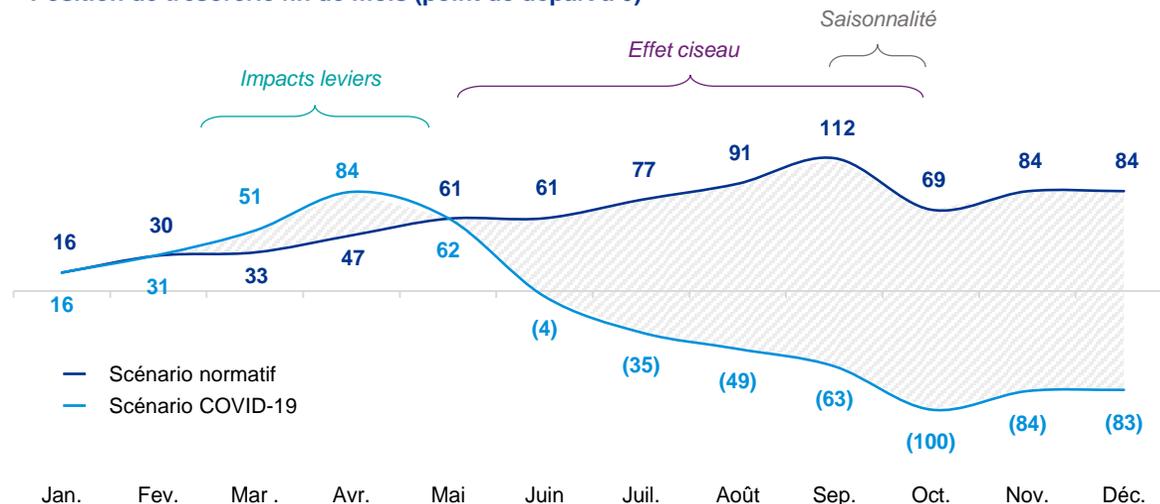
### Sur scénario COVID-19 :

- Recours au chômage partiel selon les modalités suivantes :
  - Pas de complément de l'entreprise des 70% de salaires bruts indemnisés par le gouvernement (versement à J+12 des salaires)
  - Taux d'utilisation (mois complet) :



- Report de 3 mois des échéances sociales de mars et avril (sur la part patronale des employés en activité).
- Report de 3 mois des échéances fiscales de mars et d'avril (hors TVA).
- A noter que l'extension des mesures de chômage partiel doivent être motivées.

### Position de trésorerie fin de mois (point de départ à 0)



### Points à retenir

- L'arrêt brutal des ventes en mars 2020 n'a d'impact significatif sur la trésorerie qu'à compter de mai 2020 en raison de l'apurement des créances émises en janvier et février 2020 : il convient alors d'anticiper la chute des encaissements à partir de mai 2020.
- L'arrêt des achats avec un léger décalage (M+1) par rapport à la chute des ventes a un impact significatif en mai/juin (apurement des dettes fournisseurs avec encaissements clients limités au titre des facturations de mars 2020).
- La trésorerie des mois de mars et d'avril 2020 est stimulée en raison du décalage des impacts commerciaux dus au COVID-19 (effet BFR), couplé au caractère immédiat des mesures gouvernementales (chômage partiel et report d'échéances fiscales et sociales).
- En revanche, **les mois de mai/juin 2020 représentent un point critique en termes de trésorerie** pour les entreprises car ces mois enregistrent (i) les impacts commerciaux des mois de mars et d'avril, (ii) l'effet de « rattrapage » des charges fiscales et sociales et (iii) la réactivation des charges de personnel en raison de la reprise de la production.



# Mesures gouvernementales françaises

# Mesures gouvernementales immédiates (1/21)

## 1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



### Report et/ou remise des échéances fiscales

- **Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (y compris les échéances d'avril) :**
  - Concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires CFE, CVAE, Tascom, etc), à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
  - Accordé pour une durée de 3 mois
  - Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)
  - Pour les échéances à venir, possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif
- **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées :**
  - Sur demande via le formulaire simplifié
  - Sur justification de l'impossibilité de paiement
- **Pour les contrats de mensualisation (CFE ou de la taxe foncière) :**
  - Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité
- **Mesures en faveur des travailleurs indépendants :**
  - Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
  - Reporter le paiement des acomptes de PAS sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels



### Accélération des procédures de remboursement des crédits d'impôt

**Possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement.**

**La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises**

- Accélérer le remboursement des crédits de TVA, les crédits d'impôt restituables en 2020 le CICE, le CIR/CII, (notamment pour les start-up et JEI), et autres crédits d'impôts imputables sur l'IS, sans attendre le dépôt de la liasse fiscale. Pour ce faire, il faudra télédéclarer: la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020
- Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.
- Si les entreprises sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir la déclaration de TVA, la DGFIP admet un assouplissement temporaire des modalités de déclaration et de paiement de TVA (possibilité de verser un acompte de 80 % (tolérance existante pour la période de congés) et possibilité de forfaitisation à 80 % voire à 50 % en cas de fermeture totale ou très forte baisse d'activité)
- De même, le MEDEF a demandé des assouplissements pour que les factures « papier » puissent être transmises par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et sans conséquence sur le droit à déduction de TVA. La DGFIP a répondu favorablement à cette demande

# Mesures gouvernementales immédiates (1/21)

## 1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



### Déduction de TVA pour les entreprises fabricant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons

- Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé le 8 avril que :
  - **Les entreprises qui font dons de matériel sanitaire : masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs, à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.** mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels
- En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal pour des cadeaux ou des dons, n'est pas déductible. La situation exceptionnelle justifie cependant d'étendre aux matériels sanitaires l'exception qui s'applique d'ores et déjà aux dons faits au profit d'associations reconnues d'utilité publique.
- Compte tenu des circonstances, les obligations déclaratives pour bénéficier de cette tolérance seront allégées.
- Cette décision ainsi que ses modalités d'application seront fixées par rescrit publié au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).



### Report des échéances sociales

- Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars et du 5 avril est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril à 12 h peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales de l'échéance du 15 avril 2020.
- En principe, la déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril 12h00.
- Si l'employeur ne dispose pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, il doit malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en sa possession.
- Dans ce cas, il devra effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.
- En cas de difficultés majeures, l'employeur peut également reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.
- En pratique, il est possible de moduler le paiement en fonction de ses besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
  - Cas N°1 : L'employeur n'a pas encore effectué sa DSN de mars 2020 : il peut la transmettre jusqu'au 15 avril.
  - Cas N°2 : L'employeur a transmis sa DSN : il peut la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 14 avril 23h59), ou en utilisant le service de paiement de son espace en ligne Urssaf.
  - Cas N°3 : L'employeur règle les cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire**

# Mesures gouvernementales immédiates (3/21)

## 1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs (suite)



### CCSF et les délais de paiement

- Le gouvernement français incite les entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) à saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF)
  - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
  - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
  - La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné sur plusieurs mois des dettes du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.
  - Afin de bénéficier de l'acquittement des dettes mentionnées ci-dessus, le débiteur doit (théoriquement) être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- La demande auprès de la CCSF (du département concerné) peut s'effectuer de deux manières (recommandations métier de KPMG) :
    - Par le débiteur : pour les demandes de dettes jusqu'à 0,5m€
    - Par un mandataire ad hoc (nommé préalablement par le débiteur) : pour les demandes de dettes supérieures 0,5m€
  - En effet, chaque comptable public ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques doit s'assurer du recouvrement sur ses propres deniers et donc pourrait être plus restrictif sur l'assiette d'application, les pénalités, les demandes de suretés... La nomination d'un mandataire ad hoc permet alors au comptable ou organisme chargé du recouvrement de légitimer son plan de recouvrement par l'existence d'un mandat de justice.



# Mesures gouvernementales immédiates (4/21)

## 2. Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires



Mobilisation de BPI France

**bpi**france

Suite à l'accélération des événements, un certain nombre de mesures Bpifrance à destination des banques est opérationnel. Les sociétés concernées peuvent contacter leur interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif ou contacter directement BPI sur leur site internet.

Bpifrance reporte automatiquement l'ensemble des échéances de prêt (capital + intérêts) et loyers de CBI, pour une durée de 6 mois et sans frais de dossier

**Attention :** Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Ce qui signifie qu'elles n'ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises en difficultés. La notion « d'entreprise en difficulté » reste à préciser (un guide pratique à ce sujet est annexé à la fin de ce document) et les dossiers concernés seront traités au cas par cas par BPI

### 1 / Garanties :

#### — Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

- Destiné aux TPE, PME et ETI (consolidation CT en MT et new money)
- Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans
- Utilisé pour garantir les Prêts à long et moyen terme, les Crédits-baills mobiliers et immobiliers, locations financières
- Durée : 2 à 7 ans (peut être portée à 15 ans (max.) pour des crédits assortis d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière)
- Jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Délai de carence réduit à 6 mois

#### — Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »

- Destiné aux PME et ETI, renouvelable qu'une fois
- Garantie à 50 % si le montant est identique et 90 % si augmentation d'au moins 20 % du montant sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois
- Utilisé pour garantir le renouvellement de lignes de crédit CT confirmées (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export)
- Destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises
- Garantie égale à la durée de la ligne CT (jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI)
- Délai de carence de 4 mois

### 2 / Financements Moyen Terme :

#### — Prêt Atout :

- Destiné aux TPE, PME et ETI, ayant au moins 12 mois de bilan
- Utilisé pour le besoin de trésorerie ponctuel et augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
- 50k€ à 5m€ pour les PME, et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Durée : entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement
- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

#### — Prêt Rebond :

- Destiné aux TPE, PME et ETI
- Partenariat avec les Régions et réalisé en cofinancement
- Permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales
- Plafond de financement : 10k€ à 300k€
- Durée : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

### 3 / Evolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage BPI :

#### — Pour les sociétés bénéficiant du factor/dailly BPI (TPE/petites PME) :

- Mobilisons des factures et ajout d'un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé
- Permettre la libération du dépôt de garantie

# Mesures gouvernementales immédiates (5/21)

## 2. Mobilisation de BPI Assurance Export

### 1 / Cautions et préfinancements export :

- Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export couvrira désormais, et le temps que durera l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) à hauteur de 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés seront couverts à hauteur de 70%, contre 50% auparavant.
- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour que la banque mette en place le crédit de préfinancement sous-jacent à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.
- Pour les entreprises, cette mesure permettra une moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export
- Pour les établissements émetteurs, cette mesure permettra une réduction du risque lors de l'émission de cautions ou la mise en place de crédits de préfinancement ainsi que des délais supplémentaires pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

### 2 / Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection :

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).
- Ainsi, les entreprises pourront de bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

### 3 / Élargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court-terme :

- Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance Assurance Export, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec 2 niveaux de couverture :
  - En complément de la couverture proposée par une assurance privée
  - Ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.
- Pour les entreprises, cette mesure permettra le maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- Pour les assureurs : une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

### 4 / Instruments de financement public pour l'export :

- Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19 :
- Assurance-crédit (crédit-acheteur) : cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français.

# Mesures gouvernementales immédiates (6/21)

## 3. Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit)



### Médiation de crédit (renégociation des lignes)

- Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit
- De manière générale la Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements
- Saisi du dossier en ligne (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>)

### Communiqué de Presse de la Fédération bancaire française (15 mars) :

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires, traitées selon les cas :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Suspension des échéances de crédit-bail mobilier

# Mesures gouvernementales immédiates (7/21)

## 3. Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) (suite)

### Communiqué de PFB – Prêts garantis par l'Etat (24 mars) :

- Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an et il comportera un différé d'amortissement sur cette durée
- L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires
- Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à **trois mois de chiffre d'affaires** plafonné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.
- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de :
  - 90%, pour entreprises < 5000 salariés et < 1,5Mds€ de CA
  - 80%, pour entreprises > 5000 salariés et < 5,0Mds€ de CA
  - 70%, pour entreprises > 5000 salariés et > 5,0Mds€ de CA
- Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Mds€ de CA
- Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI
- Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat
- La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Après confirmation de la BPI, la banque accorde le prêt.
- Mise en place d'un comité de crise ministériel par Bercy sur les délais de paiement qui va veiller à pallier aux difficultés de financement et la trésorerie des entreprises
- Les mauvais payeurs identifiés ne pourront pas bénéficier de la garantie de prêt de l'Etat

# Mesures gouvernementales immédiates (8/21)

## 4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (1/2)



### Chômage partiel

- Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel.
- Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation.
- Le décret n°2020-325 du 25/3/2020 précise que l'employeur bénéficie d'une allocation d'activité partielle dont le taux horaire est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
  - Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros.
  - Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du Code du travail (indemnisation à 100% en cas de formation).
- Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (i.e. 26 mars 2020), au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020.
- Il est à noter que ce versement est désormais limité à 1607 heures jusqu'au 31 décembre 2020 et par salarié (publication au JO le 3 avril 2020)
- La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- L'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de celle-ci.
- A défaut d'IRP, les entreprises doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle.
- Le serveur de l'Agence de services et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site difficilement accessible.
- Mise à jour 9 avril : Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.
- Face à l'afflux de demandes, l'administration du travail a rappelé depuis le 19 mars que les demandes de bénéficier du dispositif d'activité partielle doivent répondre aux dispositions des articles L 5122-1 du C. Trav et suiv et que les demandes feront l'objet d'un contrôle.
- Il a été rappelé, notamment, que :
  - Aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement
  - En cas de renouvellement de la demande, l'entreprise devra souscrire des engagements concernant les salariés

#### Cas éligibles :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie

**Important, le décret n°2020-325 ouvre désormais le bénéfice de l'activité partielle aux salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement (cf slide suivante).**

# Mesures gouvernementales immédiates (9/21)

## 4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (2/2)

### Ordonnance parue au JO du 27 mars 2020

- Les dispositions de l'ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020**
- **Dispositions relatives au régime d'équivalence :**
  - Cela concerne les salariés soumis au régime (professions et emplois comportant des périodes d'inaction des secteurs hospitaliers, transport, tourisme...)
  - Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation partielle, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées
  - La durée considérée comme équivalente est retenue en lieu et place de la durée légale du travail
- **Dispositions relatives aux entreprises publiques :** Ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage.
- **Dispositions relatives au taux horaire de l'activité partielle pour les salariés à temps partiel :**
  - Principe : le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.
  - Exception : si le taux horaire de la rémunération du salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, alors le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versé est égal à son taux horaire de rémunération.
- **Dispositions relatives aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation :** Les salariés concernés reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle égale au % du SMIC qui leur est applicable.
- **Dispositions applicables aux salariés en formation :** Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- **Dispositions applicables aux salariés protégés :** L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
- **Dispositions applicables aux salariés employés à domicile et aux assistants maternels :** Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle
- **Dispositions applicables aux salariés en forfait jour et aux salariés non soumis à la durée légale ou conventionnelle du travail :** La détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée **en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. (des modalités d'application plus précises seront communiquées par décret dans les prochains jours)**
- **Dispositions applicables aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France :** applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national et qui relève du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- Il est à noter que le site internet [urssaf.fr](http://urssaf.fr) indique que l'indemnité d'activité partielle versée au salarié (à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020) est un revenu de remplacement et n'est donc pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale et qu'elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %. Dans le cadre d'un maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut, ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.
- Nota : Des décrets à paraître doivent apporter des précisions sur les mesures de cette ordonnance

# Mesures gouvernementales immédiates (10/21)

## 4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation (suite)

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur, le préfet, ou sur délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut faire procéder au paiement direct par l'Agence de services et, de paiement de l'allocation d'activité partielle aux salariés.

La procédure de paiement direct par l'Agence de services et, de paiement de l'allocation aux salariés peut également être employée pour assurer, sous le contrôle des services de l'emploi, l'indemnisation des travailleurs à domicile habituellement employés par plusieurs employeurs.

### FNE FORMATION :

Face aux conséquences du Coronavirus sur les entreprises, Mme Muriel PENICAUD a rappelé que la formation est la solution à privilégier par rapport au chômage ou au licenciement

Le ministère du Travail a rappelé que les entreprises qui voient leur activité réduite ou suspendue ont la possibilité d'avoir recours au dispositif de l'activité partielle (article R.5122-1 du C. trav.). Cependant, en cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt total d'activité, les entreprises peuvent choisir de faire bénéficier à leurs salariés de formations FNE afin de permettre l'acquisition de compétences utiles lors de la reprise d'activité

En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu et les salariés perçoivent une indemnité versée par l'entreprise correspondant à 70% du salaire brut. En cas de mise en place d'une formation par l'entreprise, l'indemnité est de 100% de la rémunération nette

Les conventions FNE sont conclues entre la DIRECCTE et l'entreprise ou un OPCO. Les entreprises concernées :

- La Formation FNE vise en priorité les entreprises ou les groupements d'employeur de moins de 250 salariés ;
- Les salariés concernés par ce dispositif sont ceux exposés à la perte de leur emploi ou ceux de faible qualification par rapport au marché du travail sur leur bassin d'emploi (à noter que les cadres ne sont pas exclus de ce dispositif)

### L'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs :

- Report du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 de l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité.
- Il diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.
- Autorisation des opérateurs de compétences et des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.
- Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

# Mesures gouvernementales immédiates (11/21)

## 5. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises



### Médiateur des entreprises (clients vs. fournisseurs)

- Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques
- Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire
- Dans quel cas faut-il saisir le Médiateur :
- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur
- Un formulaire disponible sur internet comprenant :
  - Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
  - Informations sur la société / organisme
  - Objet du litige
  - Informations sur la partie à l'origine des difficultés
- Site internet : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

Non sécurisé | mieist.bercy.gouv.fr/pages/typeSaisine.php

Le Médiateur des entreprises

le médiateur des entreprises

Assist. au commerçant Conditions pragmatiques Type de saisine Votre entreprise ou organisme Objet de la saisine Partie sollicitée pour une médiation Filiales jointes Validation du dossier Allocations gratuites

Cadre dans lequel vous souhaitez saisir le Médiateur des entreprises

Votre demande concerne une difficulté \* :

- relative à un marché public ou à une commande publique ?
- avec une autre entreprise / organisation / organisme ?
- relationnelle \* (non contractuelle) avec une administration publique - Etat, collectivité, établissement public, etc. (loi Eissac, art. 36)

Type de saisine \* :

- Démarche individuelle
- Démarche collective

\* Démarche individuelle : La médiation individuelle est ouverte à toute entreprise qui exprime la volonté de solliciter le Médiateur des entreprises afin de rechercher une solution face aux difficultés rencontrées dans ses relations contractuelles, conventionnelles ou partenariales avec un donneur d'ordres ou un fournisseur public ou privé

\* Démarche collective : Toute entreprise peut solliciter le Médiateur des entreprises pour lui signaler des comportements abusifs afin que ceux-ci soient regroupés et permettent à ce dernier de se tourner vers le donneur d'ordres (ou le fournisseur concerné) pour lui demander d'améliorer ses pratiques. Ces signalements seront effectués en préservant le caractère confidentiel de la saisine.

\* Cette demande est susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'art. 36 de la loi n° 2016-727 du 10 août 2016 pour un Etat au service d'une société de confiance. [Lien Loi/France](#)

\* réponse obligatoire

Abandonner Étape suivante >

- Les entreprises peuvent aussi se rapprocher des Administrateurs judiciaires qui sont formés pour aider les entreprises en difficultés
- L'administrateur judiciaire est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Il établit un diagnostic de l'entreprise et détermine avec le dirigeant et ses conseils la procédure judiciaire adaptée aux difficultés de l'entreprise. Il intervient dans le cadre de procédures amiables ou collectives.

# Autres mesures immédiates (12/21)

## 6. Autres mesures



### Reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics

- En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées
- Vérification indispensable si le contrat en cause contient une clause de force majeure, quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure, dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure) et quelles en sont les conséquences



### Arrêt maladie / Télétravail

- Pour les parents sans solution de garde pour leurs enfants de moins 16 ans, l'arrêt de travail sera automatique et sans délai de carence pendant 21 jours. Tout ou partie du salaire sera donc supporté dès le premier jour d'arrêt à hauteur de 50% par la Sécurité Sociale. Une indemnité complémentaire sera versée par l'employeur, sans condition d'ancienneté dans le contexte du Covid-19, dans les proportions habituelles.
- Arrêt de travail valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant concerné. Cependant, le Gouvernement a précisé que l'option télétravail doit prévaloir sur l'option arrêt de travail



### Versement Intéressement / Participation

- Par dérogation aux dispositions du code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.
- L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020,

# Autres mesures immédiates (13/21)

## 6. Autres mesures

### **Fonds de solidarité 2Mds€ (3 mois prolongeable par décret pour une durée d'au maximum 3 mois)**

#### **Personnes éligibles au fonds de solidarité personne physique (principaux critères) :**

- Personnes morales et physiques de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique désignées par le mot « entreprises », remplissant les conditions suivantes:
  - Début d'activité avant le 1er Février 2020
  - Pas de dépôt de déclaration de cessation des paiements au 1er mars 2020
  - Effectif inférieur ou égal à dix salariés
  - Chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros;
  - Bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée inférieur ou égal à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur d'exploitation et ramené sur 12mois;
  - Les personnes physiques, ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros;
  - Sociétés personnes morales non contrôlées
  - Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés précités;
- Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
- Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4 du Décret 2020-371 (subvention de 1500 euros et subvention de 2000 euros, cf. ci-après).
- La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
- Ou sous l'objet d'une mesure de procédure collective sur demande de l'administrateur judiciaire
- **Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.**
- **Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.**

#### **Bénéficiaires des subventions du fonds de solidarité**

- Les subventions sont versées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - Avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020 ; ou
  - Avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% pendant cette période par rapport à l'année précédente.

# Autres mesures immédiates (14/21)

## 6. Autres mesures (suite)

### Gel et étalement de certaines dépenses courantes (Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020)

- Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique :
  - Qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 selon les critères déterminés par le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (le «Décret 2020-371»)
  - Ou qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), sous condition de communication d'une attestation par l'un des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture de la procédure.
- Sort des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées :
  - A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (26 mars 2020), les fournisseurs susmentionnés sont tenus, à la demande des bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
  - Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des redevables précités
  - Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois
- Sort des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux :
  - Le défaut de paiement des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux par les bénéficiaires susmentionnés ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages et intérêts, astreinte, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute autre clause prévoyant une déchéance, ou à activation des garanties ou cautions.
- Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.
- De plus, les membres de la FFA (Assurances) se sont engagés également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020

### Versement Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Ordonnance présentée au Conseil des Ministres le 1er avril 2020)

- La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est repoussée au 31 août (anciennement 30 juin) ;
- Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée jusqu'à 1000 euros sans qu'un accord d'intéressement soit mis en place.
- Pour les entreprises qui disposent d'un accord d'intéressement, le montant de la prime exceptionnelle peut être doublé.
- Afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, un nouveau critère de modulation de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou par la décision unilatérale de l'employeur qui met en œuvre cette prime. Il sera possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

# Autres mesures immédiates (15/21)

## 6. Autres mesures (suite)



### Règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes

- Prolongation des délais d'approbation des comptes (3 mois) lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020;
- Prolongation de deux mois du délai de l'article L225-68 pour présenter au conseil de surveillance les documents prévus à l'article L225-100 si le commissaire aux comptes désigné n'a pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020;
- Prolongation de trois mois du délai d'établissement des comptes établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé;
- Prolongation du délai de deux mois, pour les sociétés concernées pour réaliser une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel;
- prolongation du délai de trois mois pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier prévu au sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA).



### Droit de retrait

- L'Administration ne semble pas considérer que les salariés peuvent faire valoir un éventuel droit de retrait dans les circonstances actuelles liées au coronavirus tant que l'employeur respecte les recommandations nationales



### Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

- En vue de permettre la tenue à distance des assemblées et des organes de direction, d'administration et de surveillance, notamment en cette période d'approbation des comptes, le gouvernement a pris par ordonnances les mesures suivantes, applicables à la quasi-totalité des groupements :
  - Possibilité de convoquer les associés/actionnaires de manière dématérialisée pour les sociétés cotées et, pour toutes les sociétés, d'adresser des convocations dématérialisées pour informer les associés/actionnaires déjà convoqués pour une assemblée physique que l'assemblée aura finalement lieu de façon dématérialisée ;
  - Possibilité de recourir à la conférence téléphonique ou audiovisuelle pour les assemblées, les conseils et les organes de direction et, pour certaines sociétés, à la consultation écrite ;
  - L'ordonnance prise s'applique aux assemblées et aux réunions de conseils d'administration et de surveillance tenues à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 Juillet 2020, prolongeable par décret au plus tard au 30 novembre 2020.

# Autres mesures immédiates (16/21)

## 6. Autres mesures (suite)



### Adaptations des dispositions relatives aux délais en matière juridictionnelle et contractuelle

- En matière juridictionnelle (juridictions civile, pénale, administrative), prolongation de certains délais et réorganisation de certaines juridictions (transfert de compétences);
- En matière contractuelle, report de certains délais (attention, pas pour les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier);
- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont réputées ne pas avoir produit effet avant la fin de la période précitée;
- Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la période allant du 12 mars 2020 à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, de deux mois après la fin de cette période



### Dispositions relatives aux contrats relevant de du code de la commande publique et assimilés

- Autorisation de prolongation des délais de réception des candidatures;
- **Possibilité de prolongation des contrats arrivés à terme;**
  - Prolongation du délai d'exécution par le titulaire du marché en cas de difficulté manifestement excessive;
  - Possibilité d'indemnisation du titulaire en cas de résiliation d'un marché ou d'un contrat à cause des mesures sanitaires prises en place;
  - Possibilité pour les acheteurs de verser dans certaines conditions une avance supérieure à 60% du montant du marché.



### Report de la date de dépôt des déclarations fiscales

- L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit un principe de report de certaines formalités déclaratives.
- Ce principe n'est pas applicable aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes :
- Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (clôturant leur exercice au 31 décembre), la date de dépôt de la liasse fiscale est d'ores et déjà reportée au 31 mai 2020 (y compris en cas de télédéclaration). Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Il vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts
- La DAS2-lorsqu'elle n'est pas déposée via la DSN-peut être déposée en même temps que la déclaration de résultats. Pour 2020 ce sera donc le 31 mai (source Medef)
- Pour les entreprises et les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (déclarations BIC, BNC et BA) : une extension du délai déclaratif au 1er juillet est envisagée (source Medef)
- Possible adaptation des procédures déclaratives : Afin de permettre à de nombreuses entreprises de continuer à pouvoir attester être à jour de leurs obligations sociales et fiscales. Cette preuve est actuellement requises par différentes procédures (lors de la saisine de la Commission des chefs de services financiers notamment, ou CCSF)

# Autres mesures immédiates (17/21)

## 6. Autres mesures – Ordonnance n°2023-323

-  **Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**
- Les dispositions développées ci-dessous ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.
  - **Dispositions relatives aux congés payés :**
    - Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.
    - Sont aussi concernés les jours de congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont vocation à être pris.
    - L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans avoir à recueillir l'accord du salarié.
  - **Dispositions relatives aux RTT :** Par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité d'imposer ou de modifier les RTT acquises par le salarié, y compris celles à son choix, moyennant un préavis d'un jour franc.
  - **Dispositions relatives aux jours de repos des forfaits jours :** L'employeur peut modifier ou imposer sous un préavis d'un jour franc les journées ou demi-journées de repos des salariés en forfait jours, par dérogation aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.
  - **Dispositions relatives au CET :** Possibilité d'imposer la prise de jours affectés sur le compte épargne temps.
  - **Dispositions applicables aux JRTT, aux jours de congés des forfaits jours et à ceux du CET :** Cet article limite le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise à 10 jours (jours visés par les articles 2 à 4).
    - Seules les entreprises relevant des secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation peuvent se voir appliquer les dispositions suivantes qui cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020, sachant que les secteurs essentiels seront précisés par décret :
    - **En matière de temps de travail :**
      - Possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire du travail de nuit:
        - La durée quotidienne maximale de travail est augmentée à 12h (10h en temps normal);
        - La durée quotidienne maximale de travail de nuit est augmentée à 12h avec repos compensateur (8h en temps normal);
        - La durée du repos quotidien est réduite à 9h avec possibilité d'un repos compensateur pour les heures complémentaires travaillées (11h en temps normal);
        - Augmentation de la durée du travail jusqu'à 60 h/semaine (48h en temps normal);
        - Augmentation de la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 48h (44H en temps normal);
        - Augmentation de la durée hebdomadaire de travail de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 44h (40H en temps normal).
      - L'employeur doit informer sans délai le CSE et la DIRECCTE.

# Autres mesures immédiates (18/21)

## 6. Autres mesures (suite)

### — **En matière de repos dominical :**

- Possibilité de dérogation à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement;
- Applicable aux entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale de celles relevant de secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation;
- Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.



### **Ordonnance relative aux IRP (présentée au Conseil des Ministres le 1<sup>er</sup> avril 2020) :**

- Suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de l'ordonnance (en principe le 2 avril). Effets à compter du 12 mars 2020.
- Garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat (prorogation des mandats en cours, prorogation de leur protection spécifique).
- Le recours à la visioconférence est autorisé pour l'ensemble des réunions.



### **Ordonnance relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (présentée au Conseil des Ministres le 1<sup>er</sup> avril 2020) :**

- L'article 1er permet le report du prochain scrutin qui pourra se tenir au cours du premier semestre 2021.
- L'article 2 décale la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes (date fixée par arrêtee au plus tard le 31 décembre 2020).
- L'article 3 décale le prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (date fixée par arrêtee au plus tard le 31 décembre 2020).

# Autres mesures immédiates (19/21)

## 7. AGS et Réassurance publique



### Information AGS (Assurance Garantie des Salaires)

- **Délais de paiement réduits** : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- **Assouplissement du formalisme du relevé de créances établi par le mandataire** : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;
- Extension des limites de la garantie de l'AGS (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au chômage partiel, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur ;
- Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales :
- Soutien financier aux entreprises en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
  - Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à 24 ou 30 mois ;
  - et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020.
- Au même titre que les cotisations sociales, le prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté

### Activation Réassurance publique

- Un dispositif de garantie à hauteur de 10Mds€ permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises.
- Le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises.
- La mise en œuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.
- Les assureurs crédits se sont en outre engagés à ne pas procéder à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

# Autres mesures immédiates (20/21)

**(Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire )**

## Déclaration d'état de cessation de paiements

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation :

- l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020
- il n'est pas, pour autant interdit aux organes de la procédure de demander son report conformément aux dispositions de l'article L 631-8 du code de commerce.

*Nota : Permet de fixer au 12/03/2020 l'examen de la situation de l'entreprise pour les conciliations et sauvegarde. Se pose toutefois la question d'un ECP postérieur au 12/03/2020 en cas de mandat ad' hoc demandé*

## Dépôt des demandes de paiement des créances salariales auprès de l'AGS

- Les relevés de créances salariales sont transmises dans le délai de 10 jours ou de trois mois (selon la nature de la créance) prévu par l'article L 143-11-7 du code du travail. L'intervention du représentant des salariés ne doit pas avoir pour effet d'allonger le délai de transmission. Cette intervention pourra éventuellement avoir lieu après transmission à l'AGS dans le délai légal par le mandataire judiciaire.

## Conciliation

- La durée d'une procédure de conciliation (4 mois + 1 sur décision motivée) est prolongée d'une période se terminant trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- La fin de mission automatique de la mission du conciliateur à défaut de demande de constatation ou d'homologation d'un accord dans le délai légal prévue par la dernière phrase de 'alinéa 2 de l'article L 611-6 n'est pas applicable jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## Durée des plans de redressement et de sauvegarde

- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire leur durée peut être prorogée d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois sur requête du commissaire à l'exécution du plan et de un an maximum sur requête du Ministère Public.
- Pendant un délai de six mois suivant l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sur requête du ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan le Tribunal peut proroger la durée du plan en cours d'une durée maximale d'un **(1) an**.
- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire les délais imposés aux organes de la procédure (AJ, MJ, LJ ou CEP) peuvent être prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois par le Président du Tribunal statuant sur requête des intéressés.

## Délais de procédure

Jusqu'à une durée d'un (1) mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- Le délai de deux mois (ou plus pour les activités agricoles) dans lequel le Tribunal doit se prononcer sur la poursuite de la période d'observation n'est pas applicable ;
- La remise des actes de saisine de la juridiction par le débiteur peut se faire par tout moyen ;

# Autres mesures immédiates (21/21)

## 8. Autres mesures: procédures collectives (Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire )

### Délais de procédure (suite)

- Le débiteur peut insérer dans ces actes tous moyens et prétentions conformément à l'art 446-1 du CPC même pour les procédures orales ;
- Dans ses domaines de compétence le Président du Tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
- Les communications entre le greffe, les organes de la procédure se font par tout moyen.

Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois :

- Les durées relatives aux périodes d'observation, au plan, au maintien d'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée, aux périodes d'observations ouvertes à hauteur de Cour, aux périodes de couverture par l'AGS en cas de rupture du contrat de travail suite à un plan de cession de redressement ou de sauvegarde, de PSE suite à jugement de liquidation ou de maintien exceptionnel de l'activité autorisée par un jugement de liquidation judiciaire.

### Divers

- L'ordonnance est applicable aux procédures en cours.
- Dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'obligation de représentation par avocat n'interdit pas au débiteur de se représenter seul (Application de l'article R 662-2 al.2 du code de commerce.)
- L'ordonnance complète encore l'article 18 de l'ordonnance du 25/03/2020 en matière pénale concernant les délais applicables à la chambre de l'instruction pour statuer sur les appels formés contre les ordonnances du tribunal correctionnel ou les ordonnances de mise en accusation.

### Conciliation pour entreprises agricoles ou maritimes

- Une dégradation de la situation postérieurement au 12 mars 2020 ne pourra pas être prise en compte par le juge pour refuser une conciliation.
- Il faudra se placer à la date du 12 mars 2020 pour déterminer si l'accord intervenu était de nature à mettre fin à un état de cessation des paiements



# Aides sectorielles

# Secteur du tourisme

## Possibilités de proposer des reports de prestations ou des avoirs

### Une ordonnance pour faire face à la vague d'annulations et de reports de prestations de services de voyage et prestations de services de voyages due au Covid-19

En vue d'aider les professionnels du secteur du tourisme à faire face à la vague d'annulation due au Covid-19 et aux différentes mesures restrictives de déplacement aux frontières et aux moyens de circulation et de transport prises par la France et par une grande majorité de pays, le gouvernement a décidé de prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures permettant de limiter dans la mesure du possible l'impact de cette vague d'annulation.

Conformément à la loi d'habilitation, l'ordonnance a pour objet, « *dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020* »

### Champ d'application de l'ordonnance

- Tous les professionnels du tourisme sont concernés y compris les hôtels, les gîtes, les stations de ski... le champ d'application se veut le plus large possible.

### Mesure proposée: un avoir sous conditions ou remboursement intégral

- Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de voyage (article L211-14 du code du tourisme), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe de remboursement spécifique de l'article L211-14 du code de commerce.
- Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de service de voyage (article L211-2), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe du remboursement tel qu'il est déduit d'une lecture combinée des articles 1218 et 1229 du code civil.
- L'avoir doit être équivalent au montant intégral du contrat de prestation de voyage ou de prestation de services de voyage résolus.
- Si l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement des paiements effectués pendant une période de dix-huit mois après la résolution du contrat. L'avoir doit être proposé au client par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat.
- Le montant de l'avoir est garanti par les dispositions de l'article L211-18 du code de tourisme relatives à la garantie financière suffisante et l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Si l'entreprise décide de proposer un avoir, elle doit proposer au client une prestation à prix équivalent à la prestation initiale dont le contrat a été résolu. Un contrat doit formaliser cette nouvelle prestation.
- Si la prestation proposée est supérieure en qualité et en prix, le nouveau prix doit tenir compte de l'avoir, seul le solde restant dû, en cas de prix inférieur, le solde de l'avoir restera disponible pour le client dans le même délai.
- A défaut de conclusion d'un tel contrat dans les dix huit mois suivant la résolution du contrat, l'entreprise est tenue au remboursement intégral du client

# Secteur des Start Up

## Mesures spécifiques liées aux Start-up

- Enveloppe de 80m€ , financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds
  - Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque
  - Ces financements prendraient la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160m€
- Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises (cf slide précédent)
  - Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat
  - Ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, qui lance un produit dédié.
- Versement accéléré des aides à l'innovation du PIA (Programme Investissement d'Avenir) déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250m€
  - A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe (Agence de la transition écologique) devraient accélérer le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés
  - D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.
- Remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA
  - Toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).
  - Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale ») un remboursement du CIR pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre d'1,5 milliard d'euros

# Secteur Culturel (1/3)

## Les premiers dispositifs de soutien

### Affectation des sommes consacrées aux actions en faveur de la création au soutien financier des titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

- Par ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020 dernier, le Gouvernement a pris des mesures d'aide exceptionnelles au bénéfice des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins (artistes-interprètes, mais également producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et sociétés de communication audiovisuelles), dont l'exploitation des créations se trouve gravement impactée par les mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 qui imposent l'annulation de nombreux événements artistiques et culturels.
- Cette ordonnance permet aux sociétés de gestion collective d'utiliser les fonds habituellement consacrés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et au développement de l'éducation artistique et culturelle, pour soutenir financièrement les ayants-droits privés de ressources en raison de l'épidémie.
- Ces fonds proviennent des redevances tirées de la rémunération pour copie privée et des droits que les organismes de gestion collective sont dans l'incapacité de répartir, notamment lorsque les ayants-droits ne sont pas identifiés.
- A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, les sociétés de gestion collective peuvent affecter ces sommes aux fonds de solidarité qu'elles mettent en place pour venir en aide aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus se trouvent gravement affectés par la crise sanitaire.

### Aides sectorielles : Cinéma et télévision

- L'ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie.
- Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens
- Enfin, toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été
- La PROCIREP met en œuvre le versement d'une avance sur droits pour toutes les sociétés de production recevant plus de 20.000 euros de droits par an. Cette avance représente 50% du montant annuel moyen des redevances. Elle est plafonnée à 200.000 euros par société et à 400.000 euros pour les groupes. La PROCIREP et l'ANGOVA vont, en outre, régler par anticipation et de façon accélérée les aides à la création bénéficiant aux sociétés de productions.
- Cet exposé ne présente qu'un aperçu des mesures d'aide mis en place dans le secteur artistique et culturel et n'a pas vocation à être exhaustif. Les ayants-droits sont donc vivement invités à se rapprocher des organismes de gestion collective dont ils dépendent et des syndicats professionnels, pour s'informer sur les dispositifs de soutien et d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier pendant la crise sanitaire.

# Secteur Culturel (2/3)

## Les premiers dispositifs de soutien

### Aides sectorielles : Médias

- Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.)

### Aides sectorielles : Filière Musicale

- Un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes.
- Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.
- La SACEM met en place un plan de mesures d'urgence prévoyant un fonds de secours d'urgence auquel participent également la SPEDIDAM et l'ADAMI, des avances exceptionnelles de droits d'auteurs et un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs de musique.
- La SCPPF a également décidé du déblocage d'une avance exceptionnelle sur droits voisins de 4 millions d'euros, au bénéfice des producteurs indépendants développant des carrières d'artistes interprètes de la musique.

### Aides sectorielles : Audiovisuel

- Pour venir en aide aux auteurs faisant face à des difficultés financières en raison de l'épidémie de Covid-19, la SCAM augmente, à titre exceptionnel, le plafond de ses avances sur droits à hauteur de 90%, pour les diffuseurs et années d'exploitation pour lesquels le tarif de rémunération a déjà été validé. Par ailleurs, la SCAM apporte une aide sociale d'urgence aux auteurs les plus fragiles, sur demande individuelle.
- La SACD offre également un support financier ponctuel aux auteurs en faisant la demande.

### Aides sectorielles : Secteur du spectacle vivant hors musical

- Des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi
- Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

### Aides sectorielles : Filière du livre

- Un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires
- Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées
- Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs

### Aides sectorielles : Arts plastiques

- un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC
- Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

# Secteur Culturel (3/3)

## Les premiers dispositifs de soutien

### Mesures de soutien adoptées par le Centre National du Cinéma (CNC)

Outre le soutien financier qu'il apporte au fonds d'aide d'urgence créé par la SACD, le CNC a adopté deux nouvelles mesures d'urgence par délibération du 1er avril 2020.

- Affectation anticipée des allocations d'investissement accordées par le CNC : Les entreprises de production et de distribution d'oeuvres cinématographiques, les sociétés de production audiovisuelle, les producteurs de phonogrammes et les sociétés de vente à l'étranger, qui font face à des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, peuvent obtenir, sur autorisation du CNC, l'attribution anticipée de 30% du montant des allocations d'investissement que leur accorde le CNC.
- Maintien des aides alloués par le CNC pour les oeuvres cinématographiques destinées à une première exploitation en salles et qui feront finalement l'objet d'une première mise à disposition en vidéo à la demande : Les producteurs et distributeurs des films dont la sortie en salles était prévue postérieurement à la fermeture de celles-ci en raison de l'épidémie, qui souhaiteraient diffuser pour la première fois ces films en vidéo à la demande et non en salles de cinéma, ne seront pas tenus de rembourser les aides allouées par le CNC dont le bénéfice leur sera maintenu.
- Réduction exceptionnelle de la chronologie des médias pour les films qui étaient sortis en salle à la date du 14 mars 2020 : Enfin, le Président du CNC peut accorder à titre exceptionnel une réduction du délai d'exploitation en salle de quatre mois pour une diffusion en vidéo à la demande ou pour une exploitation en DVD. 31 films sortis en salle aux mois de janvier et février 2020 bénéficient de cette autorisation d'exploitation anticipée.

### Autres dispositifs de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

#### 1. Report de charges sociales

- L'URSSAF Limousin, qui remplace désormais l'AGESSA en qualité de collecteur des cotisations sociales des artistes-auteurs, suspend le recouvrement des échéances de cotisations. Le recouvrement des cotisations, dues au titre de périodes antérieures au 1er janvier 2019, exigibles par l'AGESSA et la Maison des artistes, est également suspendu.

#### 2. Report de charges sociales

- L'IRCEC, la Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs, reporte toutes les échéances de paiement au 30 juin 2020

#### 3. Assurance chômage

- Pour les intermittents du spectacle, il est prévu de neutraliser la période allant du 15 mars 2020 à la fin du confinement pour la détermination de la période de référence leur ouvrant droit à l'assurance chômage et aux droits sociaux, ainsi que pour le calcul et le versement des indemnités.
- Enfin, les titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins exerçant leurs activités en qualité de travailleurs indépendants peuvent bénéficier des dispositions de soutien décidés par le Gouvernement pour cette catégorie professionnelle.
- De la même façon, les sociétés du secteur culturel peuvent bénéficier des mesures gouvernementales d'accompagnement destinées aux entreprises.

## Les premiers dispositifs de soutien

### Mesures spécifiques pour le secteur BTP

- Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer
- Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présent.
- Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité
- Pour les entreprises et salariés du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement (assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité) s'appliqueront de manière rapide et accélérée sur la base de justificatifs simples



# Aides régionales

# Synthèses des mesures d'aides régionales (1/4)

Mesures	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire
<b>Aide financière régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention régionale</li> <li>— Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois), des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois)</li> <li>— Mise en place du « Prêt Région ARA » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance</li> <li>— Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région ARA » avec la Banque Populaire et les CMA</li> <li>— Soutien aux filières exposées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>— BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation</li> <li>— Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure</li> <li>— Tourisme &amp; Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois)</li> <li>— Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois)</li> <li>— Événementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois)</li> </ul> </li> <li>— Participation au Fonds de solidarité nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Participation au Fonds de solidarité nationale</li> <li>— Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables.</li> <li>— Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics.</li> <li>— Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation</li> <li>— Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci.</li> <li>— Renforcement des dispositifs France Active</li> <li>— Aucune pénalité de retard dans les marchés publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées</li> <li>— Accompagnement des entreprises souhaitant relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics</li> <li>— Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP</li> <li>— Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19</li> <li>— Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures</li> <li>— Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises.</li> <li>— Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2</li> <li>— Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie</li> <li>— Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire</li> <li>— Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région.</li> <li>— Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.</li> </ul>
<b>Contacts</b>	<a href="mailto:economie@auvergnerhonealpes.fr">economie@auvergnerhonealpes.fr</a>	<a href="mailto:entreprises@bourgognefranche.comte.fr">entreprises@bourgognefranche.comte.fr</a>	<a href="mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh">eco-coronavirus@bretagne.bzh</a>	<a href="mailto:dgfreeweb@centrevallaloire.fr">dgfreeweb@centrevallaloire.fr</a>

# Synthèses des mesures d'aides régionales (2/4)

Mesures	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Ile-de-France
<b>Aide financière régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts</li> <li>— Mesure de soutien à la trésorerie</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mobilisation des acteurs par filières</li> <li>— Moratoire sur les remboursements de prêts en cours</li> <li>— Mise en oeuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité</li> <li>— Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises</li> <li>— Bonification garantie via Fond de Garantie</li> <li>— Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI</li> <li>— Création d'un fonds de 44 M€ d'aides spécifiques créé pour aider les petites entreprises et associations. Ce fonds baptisé « Résistance » soutiendra la trésorerie des entreprises jusqu'à dix salariés afin de faire face aux conséquences financières de l'épidémie de Covid-19 dans la région.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI.</li> <li>— Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires.</li> <li>— Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région</li> <li>— Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) Mise en place d'un fond d'urgence mis en place par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer et la communauté de communes du pays de Lumbres qui ont mobilisé respectivement 300k€ et 100k€. Ce fonds cible les toutes petites entreprises qui peuvent obtenir une aide en trois jours dont le montant oscille entre 2k€ et 3k€, sous forme de prêt d'honneur au chef d'entreprise. Le taux de ce prêt est de 0%, sans intérêt et sans garantie. Il sera accordé pour une durée de douze à vingt-quatre mois. Possibilité de différé de six à douze mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours).</li> <li>— Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse mail <a href="mailto:codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a></li> <li>— Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans)</li> <li>— Contribution au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Ile-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up).</li> <li>— Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance.</li> <li>— Fonds d'urgence pour les professionnels de santé</li> <li>— Plan d'urgence pour le spectacle vivant</li> </ul>

**Contacts**[jean-charles.vallee@adec.corsica](mailto:jean-charles.vallee@adec.corsica)[pacte.tresorerie@grandest.fr](mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr)[entreprises@hautsdefrance.fr](mailto:entreprises@hautsdefrance.fr)[covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr](mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr)

## Synthèses des mesures d'aides régionales (3/4)

Mesures	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire
<b>Aide financière régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics</li> <li>— Coordination des 12 filières normandes</li> <li>— Mise en place du dispositif covid-19 trésorerie</li> <li>— Report des échéances des avances remboursables (6 mois)</li> <li>— Augmentation de la garantie avec BPI (80%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance</li> <li>— Abondement du Fonds de garantie SIAGI</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Paiements « hors service fait » pour le transport</li> <li>— Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires</li> <li>— Mise en place d'un moratoire : la Région suspend le remboursement des prêts accordés aux entreprises, sans qu'elles aient à en faire la demande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région</li> <li>— Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs</li> <li>— Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région</li> <li>— Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS)</li> <li>— Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,...)</li> <li>— Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle</li> <li>— Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois)</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique)</li> <li>— Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires.</li> <li>— Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées)</li> <li>— Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€)</li> <li>— Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Exonération des loyers des entreprises qui sont hébergées en pépinières : dès le mois de mars 2020, pour les 3 pépinières en gestion régionale (à Montauban, Martres-Tolosane, et Réalis à Montpellier).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité »</li> <li>— Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois</li> <li>— Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'événements associatifs, sportifs et culturels)</li> <li>— Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance.</li> <li>— Mise en place du « Prêt Rebond » avec Bpifrance</li> <li>— Participation au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Suspension des pénalités de retard liés aux marchés publics</li> <li>— Maintien des versements financiers aux entreprises de transports scolaires et réguliers en cas d'interruption ainsi que du service public régional</li> </ul>
<b>Contacts</b>	<a href="mailto:covid19-eco@adnormandie.fr">covid19-eco@adnormandie.fr</a>	<a href="mailto:entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr">entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr</a>	<a href="mailto:sec-dei@laregion.fr">sec-dei@laregion.fr</a>	<a href="mailto:eco-coronavirus@paysdelaloire.fr">eco-coronavirus@paysdelaloire.fr</a>

## Synthèses des mesures d'aides régionales (4/4)

Mesures	Sud – PACA	Ile de la Réunion	Guadeloupe	Autres régions ultramarines – Martinique, Mayotte, Guyane
<b>Aide financière régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables</li> <li>— Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le COVID-19</li> <li>— Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire</li> <li>— Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel</li> <li>— Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des événements annulés ou reportés à cause du covid-19.</li> <li>— Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum</li> <li>— <u>Réabondement</u> du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE &amp; PME)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Renforcement du dispositif de garantie jusqu'à 100% (Fonds régional de Garantie + garantie nationale) ; déploiement du Fonds « Prêt Rebond »</li> <li>— Contribution au fonds de solidarité nationale</li> <li>— Fonds de Solidarité Réunionnaise</li> <li>— Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Participation de la Région Guadeloupe au fonds de solidarité à 1m€</li> <li>— Mobilisation des fonds européens (FEDER, FEAMP, FEADER)</li> <li>— Pour le volet agricole: mise en place d'une aide exceptionnelle afin de soutenir la filière maraichère</li> <li>— Pour les entreprises de l'économie bleue, non éligible au fonds de solidarité nationale, notamment les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, la collectivité régionale met en place un dispositif d'aide spécifique et adapté aux besoins</li> <li>— Pour les secteurs bénéficiaires, en particulier les transporteurs: anticipation du versement de la détaxe de carburant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Guyane : Mise en place d'un fonds d'urgence destiné à l'ensemble des artisans, indépendants, petites et moyennes entreprises du territoire. Il s'agissait grâce à une étroite collaboration avec les EPCL, à savoir la Communauté de Communes des Savanes, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais et la Communauté des Communes de l'Est Guyanais qui sont de véritables relais au sein des différents bassins de vie, d'élaborer un dispositif à partir d'un maillage territorial</li> <li>— Mayotte : Le président Soibahadine Ibrahim Ramadan a annoncé le lundi 30 mars 2020 que la région allait débloquer une enveloppe de 14 millions d'euros pour venir en aide au monde économique, mesure qui complète celles déjà annoncées par l'Etat ; et que des exonérations de l'octroi de mer seraient consenties pour tenir compte des difficultés que rencontre le monde économique.</li> </ul>
<b>Contacts</b>	<a href="mailto:guichetmonfinancement@maregionsud.fr">guichetmonfinancement@maregionsud.fr</a>	<a href="mailto:severine.nirlo@cr-reunion.fr">severine.nirlo@cr-reunion.fr</a>	<a href="mailto:dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr">dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr</a>	-



# Aides locales

# Synthèses des mesures d'aide locales (1/3)

Mesures	Ville de Paris	Métropole de Lyon	Métropole de Marseille	Métropole de Lille
<b>Aide financière locale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture</li> <li>— Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture</li> <li>— Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture</li> <li>— Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien</li> <li>— Soutien à la trésorerie de l'ensemble de nos cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement de nos partenaires contractuels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 100m€ pour la mise en place d'un fonds d'urgence visant à soutenir les entreprises du territoire face à l'épidémie</li> <li>— Destiné aux TPE, auto-entrepreneurs et indépendants. Ces derniers pourront demander une aide exceptionnelle de 1k€ par mois pour mars et avril en cas d'éligibilité au fonds de solidarité lancé par l'Etat</li> <li>— 30.000 bénéficiaires sont ciblés en priorité impactés par une fermeture ou une baisse de 70 % du CA de moins d'1 M€</li> <li>— Les loyers des entreprises qui occupent des locaux du patrimoine immobilier de la Métropole sont suspendus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— CCI Métropolitaine Aix Marseille Provence (CCIAMP) a été mandatée par le Préfet des Bouches-du-Rhône comme guichet unique URGENCE COVID-19 du département</li> <li>— En attente des mesures spécifiques de la métropole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Annulation de loyers de mars et avril pour les commerces dont les locaux lui appartiennent.</li> <li>— Gratuité des droits de terrasses ainsi que de la redevance d'occupation de marchés de plein air</li> </ul>
<b>Liens utiles</b>	<a href="https://www.paris.fr/pages/coronavirus-soutien-aux-entreprises-parisiennes-7678">https://www.paris.fr/pages/coronavirus-soutien-aux-entreprises-parisiennes-7678</a>	<a href="http://www.grandlyon.com">www.grandlyon.com</a>	<a href="https://www.ccimp.com/">https://www.ccimp.com/</a>	<a href="http://www.lille.fr/Actualites/Coronavirus-les-mesures-a-Lille">http://www.lille.fr/Actualites/Coronavirus-les-mesures-a-Lille</a>

# Synthèses des mesures d'aide locales (2/3)

Mesures	Métropole de Rennes	Métropole de Nantes	Métropole de Bordeaux	Métropole de Strasbourg
<b>Aide financière locale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Suspendre des loyers, charges et taxes perçus directement par les deux collectivités</li> <li>— Sont concernés : tous les loyers gérés en régie (payés par les artisans, commerçants, associations, entreprises) ou en gestion déléguée, notamment dans les pépinières ; les charges locatives liées aux fluides ; la taxe de séjour, les droits de terrasses et la redevance d'occupation du domaine public</li> <li>— Les subventions prévues et budgétées seront intégralement versées aux acteurs associatifs, notamment culturels, même si les évènements sont annulés</li> </ul>	<p>Pour les commerçants, artisans, restaurateurs, hôteliers et cafetiers nantais, du 1er mars jusqu'à la fin de la crise sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'exonération du paiement des droits d'occupation de l'espace public de Nantes.</li> <li>— L'exonération de la taxe sur la publicité extérieure de la Ville de Nantes. Pour l'ensemble des entreprises et pour la durée de la crise sanitaire</li> <li>— L'exonération des versements de loyers pour les entreprises hébergées dans le patrimoine public (pépinières, incubateurs, cours artisanales, centres d'affaires de quartiers...)</li> <li>— La levée des pénalités de retard pour les marchés publics de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.</li> <li>— Un conseil personnalisé aux entreprises qui le souhaitent pour la mise en œuvre du télétravail</li> <li>— Nantes Métropole accompagnera également financièrement les associations qui assurent dans la période un soutien psychologique aux dirigeants d'entreprises en difficulté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Exonération des droits de terrasse et taxes d'occupation du domaine public</li> <li>— Echelonnement de la perception de la taxe de séjour</li> <li>— Souplesse dans l'application des pénalités de retard sur les marchés publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg suspendent immédiatement la facturation des loyers et charges des entreprises, commerces et associations hébergés dans leurs locaux</li> <li>— Il en sera de même pour les droits de place pour les activités impactées, ainsi que pour la taxe sur la publicité et les enseignes</li> <li>— Les occupations du domaine public par les chantiers à l'arrêt ne seront pas facturés</li> <li>— Un plan de paiement des prestations, travaux et services dûs par la Ville et l'Eurométropole a été mis en œuvre pour que tout soit réalisé au plus vite, afin de conforter les trésoreries des entreprises</li> <li>— Un guichet unique dématérialisé a été mis en place pour les professionnels de la Ville de Strasbourg</li> </ul>
<b>Liens utiles</b>	<a href="https://metropole.rennes.fr/">https://metropole.rennes.fr/</a>	<a href="https://metropole.nantes.fr/info-coronavirus">https://metropole.nantes.fr/info-coronavirus</a>	<a href="https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-les-mesures-prises-a-Bordeaux-Metropole">https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-les-mesures-prises-a-Bordeaux-Metropole</a>	<a href="https://www.strasbourg.eu/-/modalites-de-poursuite-d-activites-a-la-ville-et-a-l-eurometropole-de-strasbourg">https://www.strasbourg.eu/-/modalites-de-poursuite-d-activites-a-la-ville-et-a-l-eurometropole-de-strasbourg</a>

## Synthèses des mesures d'aide locales (3/3)

Mesures	Métropole de Saint-Etienne	Métropole du Havre	Métropole de Grenoble	Métropole de Brest
<b>Aide financière locale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Suspension sans délai du paiement des loyers et charges pour les commerçants, artisans et entrepreneurs se trouvant dans des locaux de la ville de Saint-Etienne, la Métropole stéphanoise, le Cap Métropole, la Métropole habitat ainsi qu'à l'Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE)</li> <li>— Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour</li> <li>— Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec les collectivités locales et établissements publics tels que la ville de Saint-Etienne, Saint-Etienne Métropole, l'EPASE, Cap Métropole et Métropole Habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Exonération pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et la taxe de séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Suspension pendant la durée de la crise des droits de voirie sur les terrasses, les marchés et de la taxe de séjour</li> <li>— Suspension des loyers pour les commerces situés au sein des locaux de la métropole de Grenoble</li> <li>— Soutien aux organisateurs d'événements en dépit de leur annulation dès lors que des dépenses ont été engagées</li> <li>— Suspension des pénalités de retard pour les chantiers et travaux en lien avec des marchés publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Report de la collecte de la taxe de séjour afin de soulager la trésorerie des professionnels de l'hôtellerie</li> <li>— Annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics de Brest métropole et de la ville de Brest dont la réalisation est impactée par l'épidémie</li> <li>— Maintien des subventions de Brest métropole et de la ville de Brest aux manifestations culturelles, touristiques et sportives annulées</li> </ul>
<b>Liens utiles</b>	<a href="http://www.saint-etienne.fr/covid-19/covid-19/informations-consignes-mesures-covid-19/#%C3%89conomie%20et%20commerces">http://www.saint-etienne.fr/covid-19/covid-19/informations-consignes-mesures-covid-19/#%C3%89conomie%20et%20commerces</a>	<a href="https://www.lehavre.fr/actualites/epidemie-coronavirus-covid-19-la-ville-du-havre-mobilisee-pour-protger-les-havrais-et">https://www.lehavre.fr/actualites/epidemie-coronavirus-covid-19-la-ville-du-havre-mobilisee-pour-protger-les-havrais-et</a>	<a href="https://www.grenoblealpesmetropole.fr/actualite/853/104-coronavirus-la-metropole-aux-cotes-des-acteurs-economiques.htm">https://www.grenoblealpesmetropole.fr/actualite/853/104-coronavirus-la-metropole-aux-cotes-des-acteurs-economiques.htm</a>	<a href="https://www.brest.fr/actus-agenda/actualites/actualites-2561/covid-19-les-consignes-295791.html?cHash=13a425bdd8f93c740e95f8c7c50af122">https://www.brest.fr/actus-agenda/actualites/actualites-2561/covid-19-les-consignes-295791.html?cHash=13a425bdd8f93c740e95f8c7c50af122</a>



# Aides Union Européenne

# Mesures Union Européenne

## Instrument de solidarité SURE

La pandémie de coronavirus met l'Europe à l'épreuve d'une manière qui était encore impensable il y a seulement quelques semaines d'ici. La portée et l'étendue de cette crise exigent une réaction sans précédent en termes d'échelle, de vitesse et de solidarité.

Ces dernières semaines, la Commission a pris des mesures pour permettre aux États membres de bénéficier de toute la flexibilité nécessaire pour soutenir financièrement leurs systèmes de soins de santé, leurs entreprises et leurs travailleurs. Elle a agi de façon à coordonner, à accélérer et à renforcer les démarches d'achat d'équipements médicaux et elle a orienté le financement de la recherche vers la mise au point d'un vaccin. Elle a travaillé sans relâche pour que les biens et les travailleurs frontaliers puissent continuer à circuler dans l'UE, que les hôpitaux continuent de fonctionner, que les usines continuent de tourner et que les rayons des magasins continuent d'être approvisionnés. Elle a soutenu et continue de soutenir le rapatriement vers l'Europe des citoyens européens, de leurs familles et des résidents de longue durée qui se trouvaient dans le monde entier.

### **100 milliards d'euros pour permettre aux travailleurs de garder leur emploi et aux entreprises de poursuivre leurs activités: l'initiative SURE**

La Commission contribue en mettant en place l'initiative SURE, un nouvel instrument qui fournira jusqu'à 100 milliards d'euros sous forme de prêts aux pays qui en ont besoin afin que les travailleurs perçoivent un revenu et que les entreprises ne licencient pas. Cet instrument permettra aux citoyens de continuer à payer leur loyer, leurs factures et leurs achats alimentaires et il contribuera à apporter une stabilité indispensable à l'économie

Les prêts seront accordés sur la base de garanties fournies par les États membres et ils seront affectés là où les besoins sont les plus urgents. Tous les États membres pourront utiliser cet instrument mais il revêtira une importance particulière pour les États membres les plus durement touchés.

SURE soutiendra des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires pour aider les États membres à protéger les emplois, les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de licenciement et de perte de revenus. Les entreprises pourront réduire temporairement les heures travaillées par leurs salariés ou suspendre le travail, et l'État apportera un soutien au revenu en compensation des heures non travaillées. Les travailleurs indépendants bénéficieront de dispositifs de remplacement du revenu pour faire face à l'urgence actuelle.

### **— Prestations pour les plus démunis — le Fonds européen d'aide aux plus démunis**

À l'heure où, dans la plupart des pays d'Europe, on pratique la distanciation sociale pour ralentir la propagation du virus, il est d'autant plus important que les personnes qui dépendent des autres pour leurs besoins les plus élémentaires ne soient pas privées d'aide. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis évoluera pour répondre au défi: en particulier, l'utilisation de bons électroniques pour réduire le risque de contamination sera introduite, ainsi que la possibilité d'acheter des équipements de protection pour les personnes qui fournissent l'assistance.

### **— Soutien aux pêcheurs et aux agriculteurs**

Les secteurs européens de l'agriculture et de la pêche jouent un rôle essentiel puisqu'ils nous procurent de quoi nous nourrir. Ils sont durement touchés par la crise, ce qui se répercute sur les chaînes d'approvisionnement alimentaire et les économies locales dont ces secteurs entretiennent l'activité.

À l'instar des fonds structurels, le recours au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche sera assoupli. Les États membres pourront apporter un soutien:

- aux pêcheurs pour compenser l'arrêt temporaire des activités de pêche;
- aux aquaculteurs pour compenser la suspension temporaire ou la réduction de la production et fournir un appui;
- et aux organisations de producteurs pour assurer le stockage temporaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

# Mesures Union Européenne

## Instrument de solidarité SURE (suite)

En outre, la Commission proposera sous peu une série de mesures visant à ce que les agriculteurs et les autres bénéficiaires puissent obtenir le soutien dont ils ont besoin dans le cadre de la politique agricole commune: par exemple, en accordant des délais supplémentaires pour introduire des demandes de soutien et permettre aux administrations de les traiter; en augmentant les avances pour les paiements directs et les paiements au titre du développement rural; et en prévoyant une plus grande souplesse pour les contrôles sur place afin de minimiser les contacts physiques et de réduire la charge administrative.

### — Protéger notre économie et nos citoyens en utilisant tous les moyens disponibles

#### Réorienter tous les fonds de la politique de cohésion pour s'attaquer à la situation d'urgence

Tous les montants non engagés des trois fonds relevant de la politique de cohésion — le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion — seront mobilisés pour faire face aux effets de la crise de santé publique.

Pour s'assurer que les ressources financières puissent être réorientées pour répondre aux besoins les plus urgents, il sera possible de procéder à des transferts entre fonds ainsi qu'entre catégories de régions et objectifs stratégiques. En outre, les exigences de cofinancement seront abandonnées, étant donné que les États membres utilisent déjà tous leurs moyens pour lutter contre la crise. La gestion administrative sera simplifiée.

#### L'instrument d'aide d'urgence

L'Union européenne n'a jamais été confrontée, au cours de son histoire, à une crise sanitaire de cette ampleur ou s'amplifiant à un tel rythme. Pour y réagir, la priorité première est de sauver des vies et de répondre aux besoins des systèmes de santé et des professionnels qui font chaque jour des miracles dans toute l'Union.

La Commission met tout en œuvre pour assurer la fourniture d'équipements de protection et d'appareils respiratoires. Malgré les efforts importants fournis par le secteur de la production, les États membres sont toujours confrontés à de graves pénuries d'équipements de protection et d'appareils respiratoires dans certaines zones. Ils ne disposent pas non plus d'installations de traitement en suffisance et il leur serait utile de pouvoir déplacer des patients vers des zones dotées de ressources plus importantes et d'envoyer du personnel médical dans les lieux les plus durement touchés. Un soutien sera également nécessaire pour la réalisation de tests à grande échelle, pour la recherche médicale, pour le déploiement de nouveaux traitements et pour la production, l'achat et la distribution de vaccins dans l'ensemble de l'UE.

L'UE propose aujourd'hui d'utiliser tous les fonds restants disponibles du budget de l'UE pour cette année pour contribuer à répondre aux besoins des systèmes de santé européens.

3 milliards d'euros seront affectés à l'instrument d'aide d'urgence, dont 300 millions d'euros alloués à RescEU pour alimenter la réserve commune de matériel. La priorité première consisterait à gérer la crise de santé publique et à se procurer des équipements et des fournitures essentiels: ventilateurs, équipements de protection individuelle, mais aussi équipes médicales mobiles et assistance médicale pour les plus vulnérables, y compris dans les camps de réfugiés. La deuxième priorité serait de permettre une intensification des efforts en matière de tests. La proposition permettrait également à la Commission de procéder à des achats directs pour le compte des États membres



# Dividendes

# Distribution de dividendes et mesures de soutien (1/2)

## Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises mis en ligne le 2 avril 2020 sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

Le 27 mars 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a posé un principe : les entreprises qui « font appel à l'aide de l'Etat, [...] ne doivent pas, [...] ne peuvent pas verser de dividendes ».

Ce dernier a par ailleurs déclaré que « *Le capital disponible aujourd'hui doit aller dans l'entreprise, dans l'investissement, pour les salariés, pour la formation. Les actionnaires attendront le retour de meilleurs fortune* » tout en précisant qu'il n'y aurait pour l'heure pas de disposition légale nouvelle pour traduire ces déclarations en norme juridique.

**Une grande entreprise (GE) qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :**

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

**Ne sont pas concernées par cet engagement :**

- les entreprises qui ont décidé de distributions ou de rachats d'actions avant le 27 mars 2020 (date d'annonce de la mesure par le Gouvernement)
- les entreprises qui ont une obligation légale de distribution, dans la limite de celle-ci, au cours de l'année 2020 (par exemple, les SIIC)
- les reports d'échéances ou les garanties accordées avant le 27 mars ne sont pas remis en cause, même en cas de distributions postérieures, et ne privent pas la grande entreprise de solliciter le bénéfice ultérieur des mesures de soutien visées par le dispositif

**Entreprises visées**

Sont soumises à l'engagement de responsabilité :

- toute entreprise indépendante, ou tout groupe de plusieurs entités liées qui emploie, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou a un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France (conditions alternatives)

- La définition du groupe peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI)
- toutes les entreprises, entités et filiales françaises du groupe y compris celles qui n'ont pas bénéficié d'un soutien en trésorerie sont concernées.
- Les distributions intragroupes qui ont pour effet de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers) ne remettront pas en cause l'engagement.
- La situation des filiales françaises de groupes internationaux dépassant l'un des deux seuils n'a pas été encore précisée. A l'inverse, il est précisé que les distributions réalisées par les filiales étrangères au profit des entités françaises du groupe ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières.

**Mesures de soutien visées**

Sont conditionnées à l'engagement de responsabilité :

- Les reports d'échéances de charges sociales et d'impôts directs
- La garantie de l'Etat au titre des emprunts contractés par l'entreprise

Ne sont pas conditionnés à un tel engagement :

- les reports d'échéance ou les garanties accordées avant le 27 mars même en cas de distributions postérieures
- les demandes de remboursements anticipés de crédits d'impôt
- les mesures de chômage partiel
- Le Ministre des Finances a néanmoins appelé les entreprises concernées à la modération s'agissant des distributions des dividendes

# Distribution de dividendes et mesures de soutien (2/2)

## Distributions et rachat d'actions concernées

### Distributions de dividendes décidées après le 27 mars 2020

- Correspondent aux sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle
- Toutes autres formes de distribution en numéraire ou en actions, prélevées sur les bénéfices ou les réserves, y compris :
  - les acomptes sur dividendes
  - les distributions exceptionnelles de réserves
  - les distributions de dividendes en actions : Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action

### Rachats d'actions décidés après le 27 mars 2020

- Sont dans le champ de l'engagement (et donc incompatibles avec les mesures de soutien visées) : les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes « à des fins de gestion financière », y compris par réduction du montant nominal des actions
- Sont hors du champ de l'engagement de responsabilité :
  - les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés,
  - les rachats d'actions destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital)
  - les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés postérieurement
  - les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020

### Appréciation de la date de décision de distribuer une dividende

- Décision antérieure ou postérieure au 27 mars 2020
- Date de la décision de l'organe compétent de procéder à la distribution :
  - Assemblée générale ordinaire pour les dividendes dans une société anonyme dotée d'un conseil d'administration
  - Conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes
- Date de conclusion du rachat pour le cas des rachats d'actions

### Sanction du non-respect de l'engagement

- Les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursées
  - Application des pénalités de droit commun applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard)
  - Immédiatement exigibles. Aucun délai ne sera accordé
  - Majorations décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.
- S'agissant de la garantie de l'Etat, le Ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible

### Mise à jour 6 avril :

- Bruno Le Maire dans le JDD du 5 avril rappelle qu'aucune des grandes entreprises qui font appel à l'État pour leur trésorerie ne devra verser de dividende (en prenant un engagement de responsabilité). S'agissant des autres grandes entreprises, il les a appelé à diminuer d'au moins un tiers le versement des dividendes en 2020.



Nouvelle section

# Impact du Covid-19 sur le marché de l'assurance-crédit

# Le marché de l'assurance-crédit

**CONTACTS:**

Restructuring: Arnaud Demeocq [ademecq@kpmg.fr](mailto:ademecq@kpmg.fr) – Adrien de Rufz [aderufz@kpmg.fr](mailto:aderufz@kpmg.fr)

**Nouvelle section**

## Réaction des assureurs face à la crise économique

Dans un contexte d'augmentation des défaillances d'entreprises sur le début d'exercice 2020 (+8% en France vs 2019), les principaux assureurs ont réagi face à la crise actuelle. Les principales mesures annoncées visent à donner de la flexibilité aux fournisseurs lorsque leurs clients ont des retards de paiement.

- Euler: allongement de 60 jours du délai constitutif de sinistre et de 30 jours du délai de déclaration. Suspension du paiement des primes jusqu'à fin avril. Indemnisation plus rapide des petits sinistres (<50 000€)
- Coface: Allongement de 60 jours du délai constitutif de sinistre. Flexibilité quand au paiement des primes.
- Atradius: pas de communication officielle mais traitement au cas par cas.

De manière générale, les assureurs anticipent une crise plus importante qu'en 2009 et il faut s'attendre à d'importants retraits de garanties de leur part. L'état a publié le 6 avril 2020 un décret d'application concernant la création d'un fond de garantie de 10 milliards d'euros afin de contre garantir les assureurs-crédits. Dans la pratique, une entreprise qui n'obtiendrait pas la garantie escomptée de la part de son assureur-crédit pourra bénéficier par son assureur-crédit d'une augmentation de la garantie contre le paiement d'une surprime reversée à l'état.

## Enjeux pour les entreprises

Les assureurs crédits et le médiateur des entreprises sont très sensibles aux délais de règlement des fournisseurs et pourront avoir une position dure envers les sociétés ne jouant pas le jeu vis-à-vis de leur fournisseur et en particulier les plus fragiles. Les risques pour les entreprises sont les suivants:

- L'arrêt du paiement des fournisseurs pourrait rendre l'entreprise inéligibles aux aides gouvernementales
- L'arrêt du paiement des fournisseurs pourrait amener ces derniers à déclarer des sinistres à leurs assureurs et entraîner une dégradation de la note de l'entreprise
- La dégradation de la note de l'entreprise pourrait entraîner une réduction des garanties accordées par l'assureur à ses fournisseurs et avoir pour conséquence une réduction des délais de paiements accordés par les fournisseurs
- La diminution des garanties accordées par l'assureur sur les clients de l'entreprise serait un facteur de risque en cas de défaillance de l'un d'entre eux

## Comment nous pouvons vous aider ?

KPMG accompagne les entreprises afin de sécuriser leur chiffre d'affaires et leur délai de paiement fournisseurs:

- Appel d'offre d'assurance-crédit afin de s'assurer contre le défaut de paiement d'un client ou de comparer les garanties accordées par un assureur avec celles du reste du marché
- Analyse des comptes de l'entreprise et, si pertinent, organisation de rendez-vous de communication avec les assureurs dans le but de maintenir ou augmenter les garanties accordées par les assureurs aux fournisseurs de l'entreprise
- Assistance à la négociation de nouveaux délais de paiement avec les fournisseurs en fonction des retards et de leurs conditions d'assurance.

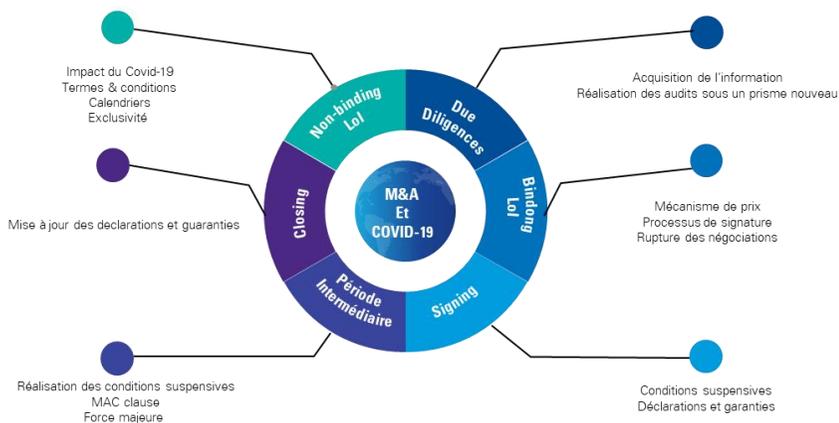


# Guide pratique de mise en oeuvre

# Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (1/2)

Face à la crise du Covid-19, de nombreuses opérations de M&A sont impactées. Cette crise n'a fait qu'accélérer le ralentissement déjà ressenti au cours du premier trimestre 2020. Aujourd'hui, les parties sont au milieu du gué, les cédants souhaitent aller au bout du processus qui, pour certains, a démarré depuis plusieurs mois, tandis que les cessionnaires s'interrogent sur l'opportunité de réaliser telle ou telle transaction. L'acquisition est-elle stratégique ? La cible survivra-t-elle à la crise ? Les conditions de la transaction peuvent-elles être renégociées pour tenir compte de la nouvelle donne ? Cette transaction peut-elle être avortée ?

Que l'on se place du côté du cédant ou du cessionnaire, quels sont les outils juridiques à leur disposition selon l'état d'avancement de la transaction envisagée ?



## Lettre d'intention

- Toute lettre d'intention préliminaire devra tenter d'appréhender le nouveau contexte, aux contours incertains, que ce soit sur le calendrier de l'opération (durée des différents audits, période d'exclusivité, etc.). Il pourra également être opportun de rappeler le caractère non engageant de la lettre d'intention notamment compte tenu de l'absence de connaissance à la date de signature de l'ensemble des conséquences du Covid-19, cette dernière pourra donc être modifiée ou retirée en fonction desdites conséquences.

## Réalisation des travaux d'audits

- Les travaux d'audit devront intégrer les difficultés d'ordre pratique. Si, pour certaines matières (due diligences juridiques, fiscales, sociales, financières, etc.), le recours à la data room électronique est déjà la règle, pour d'autres, la période de confinement et de télétravail imposera de repenser l'accès à l'information et à la collecte de données (entretiens avec les employés clés par conférence ou visioconférence, par exemple) ; pour d'autres matières, la phase de due diligence sera rendue plus compliquée voire impossible (visites sur site, phase II des audits environnementaux, audit industriel des chaînes de production, etc.).
- Outre les conditions matérielles c'est encore le contenu des travaux d'audit qui va également devoir être adapté s'adapter afin de prendre en compte l'impact du Covid-19 sur la cible : analyse des clauses de force majeure dans les contrats clients et fournisseurs, analyse des politiques de gestion de crise mises en place, analyse des impacts financiers, etc.

## Signature de documents contractuels engageants

- **Clause de prix** : l'acquéreur pourra réviser à la baisse le prix de cession proposé par rapport à son intention initiale, si cette dernière était non engageante ; il pourra également privilégier l'insertion d'un mécanisme d'ajustement de prix ou d'*earn-out* (plutôt qu'un mécanisme de *locked box*) afin de tenir compte de la crise sur la performance financière future de la cible.
- **Déclarations** : les déclarations faites par les cédants devront également tenir compte des audits complémentaires réalisés par le cessionnaire et ses conseils. Au-delà des déclarations classiques, le cessionnaire demandera à ce que les cédants fassent des déclarations sur les impacts de la crise sanitaire sur la cible au jour de la signature. De même se posera également la délicate question de la mise à jour des annexes entre la *signing* et la *closing* ou encore lors de leur réitération

# Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (2/2)

## Signature de documents contractuels engageants (suite)

- **Signing / signature électronique** : à la place de la traditionnelle réunion de signature, les parties et leurs conseils vont devoir s'adapter afin de mettre en place un mécanisme de signature électronique conforme aux dispositions du Code civil afin de sécuriser la transaction.

## Période intermédiaire et mécanismes de sortie/renégociation

- Pendant cette période, les parties sont engagées et la transaction est sujette à la réalisation de conditions ou de certaines opérations préalables. La documentation est négociée et signée entre les parties. La question est donc de savoir si cette documentation contient des mécanismes autorisant l'une des parties à ne pas réaliser l'opération ou bien d'en renégocier les termes.
- **Défaut de levée des conditions suspensives** : de manière évidente, la crise sanitaire actuelle pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation de certaines conditions suspensives (non obtention du financement nécessaire et/ou de certaines autorisations). A défaut de renonciation aux conditions suspensives dans le délai imparti ou de renégociation entre les parties, le contrat de cession d'actions pourrait devenir caduc. En revanche, si toutes les conditions suspensives peuvent être levées, l'opération devrait se réaliser.
- **MAC clause** : Lorsque la documentation contractuelle contient une clause d'évènement défavorable significatif (ou Material Adverse Change – MAC clause), cette clause devra être particulièrement analysée pour vérifier la possibilité de l'invoquer : en d'autres termes, la MAC clause est-elle assez large dans sa définition pour y inclure l'épidémie de Covid-19 ?
- **Force majeure** : la crise du Covid-19 peut-elle être considérée comme un cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement « *imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur* » (v. art. 1218 C. civ.) ? La partie souhaitant se défaire de son obligation devra démontrer qu'elle est dans l'impossibilité, du fait de la crise sanitaire, d'exécuter ses obligations respectives, à savoir transférer les actions pour les cédants et payer le prix de cession pour le cessionnaire.

## Sort des contrats signés

- **Mise en jeu des garanties d'actif et de passif** : les conventions de garanties d'actif et de passif ne visent que les dommages trouvant leur origine antérieurement à la signature de la convention. Les conséquences de la crise actuelle du Covid-19 ne seraient donc pas de nature à mettre en jeu une garantie d'actif et de passif.
- **Ajustement des conditions financières via les éventuelles clauses contractuelles y relatives** : la situation actuelle aura en revanche des conséquences en matière financière ; dès lors que la documentation contractuelle inclut des clauses d'ajustement de prix ou d'*earn-out*, il conviendra de prêter une attention toute particulière à la rédaction et aux définitions retenues ; d'après négociations en découleront certainement.
- **Renégociation pour imprévision (limitée aux cessions de parts sociales)** : faute pour les parties de pouvoir mettre fin à l'opération en évoquant l'une des options susvisées, les parties pourraient obtenir la renégociation des termes et conditions du contrat de cession, en invoquant l'imprévision qui permet de réviser un contrat. Toutefois, depuis 2018 (article L. 211-40-1 du code monétaire et financier), cette possibilité ne s'applique qu'aux cessions de parts sociales et non plus aux titres financiers (dont font partie les actions).
- Ce sont non seulement les opérations mises en stand-by mais également les opérations de M&A à intervenir dans le futur qui devront intégrer ces nouvelles perspectives. D'autres questions ne manqueront pas d'être soulevées, que ce soit en matière de garanties d'actif et de passif, de notifications, de réaliser des closings de façon dématérialisées, etc. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec des analyses complémentaires.

# Activité partielle (1/3)

## Qu'est ce que l'activité partielle ?

- L'activité partielle est un outil de politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet de suspendre le contrat de travail des salariés, et non pas de le rompre.
- L'activité partielle (chômage partiel) peut prendre 2 formes :
  - Fermeture totale de l'entreprise / d'une unité/ d'un atelier / d'une équipe et donc arrêt total de travail
  - Réduction de l'horaire de travail dans toute l'entreprise/l'atelier/l'équipe à X heures de travail par semaine ou X jours de travail par semaine
- En principe, la mise en chômage partiel est soumise à une autorisation de la DIRECCTE délivrée sous 15 jours. Un projet de décret prévoit de réduire ce délai à 2 jours. Toutefois, face à l'afflux de demandes et l'impossibilité à la DIRECCTE territorialement compétente d'y répondre sous 2 jours si bien que le projet de décret à paraître permet de régulariser la demande à la DIRECCTE dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l'entreprise de recourir à l'activité partielle.
- L'employeur peut donc placer, avec effet immédiat, de manière unilatérale de placer les salariés en situation d'activité partielle.
- Le CSE doit être consulté sur le recours au dispositif de l'activité partielle. L'avis du CSE doit, en principe, être obtenu préalablement au placement en activité partielle et joint à la demande transmise à la DIRECCTE. Dans le contexte actuel, le projet de décret autoriserait l'entreprise à communiquer l'avis du CSE dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande et de communiquer initialement que la date prévu de réunion du CSE sur ce point.

## Qui est concerné dans l'entreprise (cadres / non cadres), jusqu'à quel salaire, et sous quelles conditions ?

- En principe, tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur statut, peuvent entrer dans le dispositif de l'activité partielle, y compris les apprentis et les CDD.
- Toutefois, les salariés dont le temps de travail est organisé en heures ou en jours sur l'année ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier du chômage partiel sous la forme d'une réduction de l'horaire de travail. Un projet de décret (non encore paru au JO) prévoit l'extension du dispositif à ces salariés.
- Au final, sous réserve de publication de ce décret, tous les salariés, sans distinction, seraient concernés.

## Quel type d'activité partielle ?

- L'activité partielle peut prendre la forme d'un arrêt total ou partiel du travail : fermeture de l'entreprise/de l'établissement ou réduction d'horaire.

## Comment définir les salariés en activité partielle : peut-on les choisir nominativement ?

- Il n'est pas possible de choisir les salariés placés en activité partielle un par un.
- Le placement en activité partielle doit se faire par direction/atelier/équipe ...

## Quand peut commencer cette activité partielle, et quelle est la flexibilité pour l'arrêter quand ca va reprendre ?

- Le démarrage et l'arrêt de l'activité partielle sont décidés unilatéralement par le chef d'entreprise, avec dans le contexte actuel, de prise d'effet immédiate.
- Les salariés en sont informés ainsi que le CSE.

# Activité partielle (2/3)

## Quelle somme les salariés vont ils toucher ? L'entreprise peut-elle compenser, et à quel cout ?

- L'employeur devra verser au salarié placé en activité partielle une indemnité égale à 70% de son salaire mensuel brut en cas de chômage partiel total (cessation du travail). S'il a opté pour la réduction d'horaire, il lui versera le salaire normal pour la partie de son temps de travail réalisé et une indemnité égale à 70% de son salaire horaire brut pour chaque heure chômée.
- Cette indemnité égale à 70% du salaire mensuel brut ou 70% du taux horaire brut représente 84% du salaire net habituel du salarié dans la mesure où cette indemnité n'est soumise à aucune cotisations sociales (parts patronale et salariale) et uniquement aux CSG-CRDS. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au SMIC.
- Dans le cadre de la crise autour du Covid19, l'Etat s'est engagé à rembourser les entreprises à 100% le montant des allocations versées aux salariés au titre de l'activité partielle, dans la limite de 4,5 SMIC.
- Ainsi, pour un mois donné, l'Etat ne remboursera intégralement les sommes versées que pour les salariés dont le salaire mensuel brut n'excède pas 6 927€ bruts, soit 45,67€ bruts / heure. L'indemnité remboursée par l'Etat ne pourra donc pas dépasser 4 849€ en cas d'arrêt total de l'activité sur le mois par salarié.
- Il est possible pour l'entreprise d'assurer au salarié le maintien intégral de son salaire net. Dans ce contexte, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise ne sera pas remboursée par l'Etat et sera simplement soumise à la CSG et la CRDS.

## Comment dois-je procéder pour demander le placement de mes salariés en activité partielle ?

- La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
- La demande de remboursement peut être sollicité jusqu'à 30 jours, selon le projet de décret, après le démarrage de l'activité partielle. Elle doit être formulée sur le site spécifique mis en place par le Ministère du Travail. A titre conservatoire, elle peut aussi être transmise par LRAR à la DIRECCTE territorialement compétente.
- Le remboursement par l'Etat est limité à 1.000 heures par an, en l'état de la réglementation.

## Existe-t-il un délai de carence ?

- Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

## Les salariés travaillent sur une base de 39 heures par semaine. Puis-je demander une indemnisation sur 39 heures ?

- Non, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire

## Est il possible de faire une demande groupée (si plusieurs entités) ?

- Contrairement à ce qui a été annoncé, ni le décret ni l'ordonnance ne prévoient que la demande pourra être soumise à la DIRECCTE du siège de l'entreprise même en cas de pluralité d'établissements situés sur plusieurs départements (Aujourd'hui, chaque entreprise/établissement doit déposer une demande qui concerne strictement ses salariés). Cependant, des adaptations devraient être apportées au système déclaratif.

# Activité partielle (3/3)

## **Comment procéder pour faire face à une baisse d'activité nécessitant la moitié des compétences d'une entreprise, sans pour autant arrêter tout le service ?**

- Le placement en chômage partiel de salariés doit répondre à un certaine cohérence. Il ne s'agit de placer en chômage partiel à la carte tel ou tel salarié. Il doit s'agir d'une BU, d'une équipe, d'un atelier, d'une équipe projet
- Si la baisse d'activité est de 50% par exemple, le chômage partiel peut être total pour un atelier/une équipe et pas une autre ... ou de 50% pour tous

# Conditions d'éligibilité des prêts garantis par la BPI et l'Etat (24 mars) - en attente de précisions officielles

## Quelles entreprises sont concernées par les prêts garantis par la BPI?

- En principe, les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui sont inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du Code de commerce.
- Les prêts garantis par la BPI, sont uniquement destinés aux PME (y compris celles détenues à hauteur de 25% et plus par des fonds de capital-risque) et ETI immatriculées en France, quel que soit leur secteur d'activité
- Critères PME : d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros

## Cas des entreprises en difficulté

- En principe, les entreprises en difficulté sont exclues des dispositifs des prêts garantis par l'Etat.
- Néanmoins, la Commission Européenne a précisé concernant les bénéficiaires de ce type de mesures qu'elles peuvent d'être accordées à des entreprises :
  - qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
  - qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui sont entrées en difficulté à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 ».
- Selon les lignes directrices européennes, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme.
- En conséquence, une entreprise est en difficulté, dès lors qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
  - Capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social en raison des pertes accumulées
  - Procédure collective d'insolvabilité ouvertes ou conditions d'ouverture sur demande des créanciers réunies.

## Cas des entreprises en difficulté (suite)

- **Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité**
- **Pour les cas d'entreprises où certains de ces critères incluent une notion de dette, la dette prise en compte est le montant des emprunts (donc dette brute). Au regard de la situation, la notion de fonds propres peut être appréciée de façon extensive, notamment en présence de comptes courants d'associés et d'instruments de quasi fonds propre.**
- Dans le cas d'une non PME selon définition européenne (ETI ou grande entreprise), deux critères supplémentaires entraînent la qualification d'entreprise en difficulté lorsqu'au titre de deux exercices consécutifs :
  - Le ratio emprunts (crédit-bail compris) / capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;
  - L'EBE (au sens OAD) est inférieur aux intérêts sur emprunts et dettes financières (avec EBE = résultat d'exploitation + dot. aux amortissements + loyers de crédit-bail).
- Il est à noter que l'appréciation comptable et financière des entreprises en difficulté se fait sur la base des comptes sociaux et non du consolidé.
- En l'attente de précisions officielles, il y a donc lieu de demeurer prudent sur les conditions d'éligibilité des dispositifs annoncés.

## Quelles sont les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat?

- Les entreprises concernées par les prêts garantis par l'Etat sont les mêmes que pour la BPI, à la différence qu'elles peuvent être de toutes tailles (et non uniquement les PME et ETI), et à l'exception des sociétés civiles immobilières et des établissements de crédit et sociétés de financement
- Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond (25% du CA) peut être calculé sur base consolidée,

# Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

## Quelles entreprises sont concernées ?

- L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé** (art. 1<sup>er</sup>).
- L'ordonnance précise qu'un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

## Quelles AG ou réunions d'organes collégiaux sont concernées / quel calendrier ?

- Toutes les AG ou réunions d'organes collégiaux (conseils d'administration ou de surveillance) qui ne peuvent se tenir en présentiel pour les motifs sanitaires liés au COVID-19 (rétroactivement) **à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020**. Sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être étendu après le 30 novembre 2020.
- Ces dispositions sont applicables **quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG ou l'organe collégial est appelé à statuer**.

## Quelles sont les modalités mises en place pour les assemblées générales ?

- **Adaptation des règles de convocation et d'information :**
  - Sociétés cotées : pas de nullité encourue de l'AG du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (art. 2).
  - Toutes les entités : les demandes de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peuvent être effectuées par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle doit être faite (art. 3).
  - L'organe compétent pour la convocation d'une AG peut décider que l'AG se tiendra sans la présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des membres et des autres personnes ayant le droit d'y assister (art. 4).

## Adaptation des règles de participation et de délibération :

- Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits (art. 4).
- Il peut être décidé que les membres des AG participant par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité (aucune clause spécifique des statuts n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art. 5).
- Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations ;
  - Par exception : pour les AG soumises aux dispositions du II de l'art. L. 225-107 C. com. (tenue des AG de SA en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification) ou de l'art. L. 228-61 C. com. (assemblées des obligataires), la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles (art. 5).
- Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque cela est permis par la loi. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer (art. 6).
- Lorsqu'une AG a déjà été convoquée et qu'il est ultérieurement décidé de tenir l'AG à distance, les membres de l'AG sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision :
  - Cette modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation (art. 7).
  - Par dérogation, dans les sociétés cotées : les actionnaires en sont informés dès que possible par voie électronique dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

# Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

## Quelles sont les modalités mises en place pour les Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction ?

- Les membres participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer)
- Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 8)
- Les décisions de ces organes peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art.9)

# Mesures relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes (Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020)

## Quelles entreprises sont concernées ?

- L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé.**

## Présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance

- **Prorogation de 3 mois** du délai prévu par l'art. L. 225-68, al. 5, C. com. de présentation des comptes par le Directoire au Conseil de surveillance (et des comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- Ces dispositions sont applicables aux entités leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## Approbation des comptes annuels

- **Prorogation de 3 mois** des délais imposés pour approuver les comptes (comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation **SAUF si commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

## Etablissement des comptes annuels par le liquidateur

- **Prorogation de 2 mois** à compter de la clôture de l'exercice concerné pour l'établissement des comptes annuels par le liquidateur (art. L. 237-25 C. com.). Le rapport mentionné par le même article est également prorogé de deux mois.

## Etablissement des documents de gestion prévisionnelle

- **Prorogation de 2 mois** des délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'art. L. 232-2 C. com. pour établir des documents de gestion prévisionnelle mentionnés à l'art. L. 232-2 C. com. (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement en même temps que le bilan annuel et plan de financement prévisionnel)
- Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

## Etablissement du compte rendu financier imposé aux organismes bénéficiaires d'une subvention publique

- **Prorogation de 3 mois** du délai imposé aux organismes de droit privé par le 6ème alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (organismes bénéficiaires d'une subvention publique) pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa
- Disposition applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



# Analyse de la rentabilité du marché actions

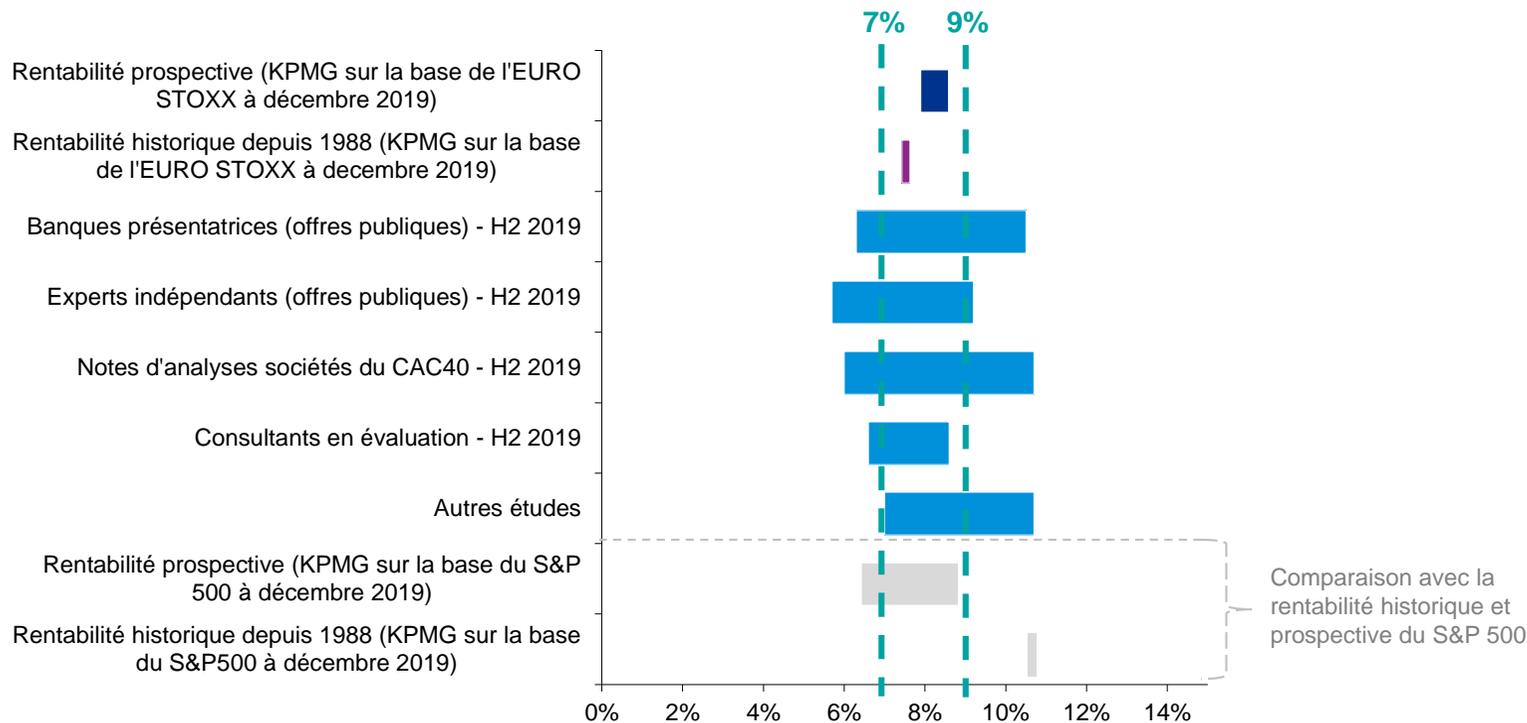
# Présentation de l'étude

<p>Objectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cette étude vise à construire une fourchette de rentabilité que peut attendre un investisseur de long terme sur le marché actions en Europe.</li> </ul>						
<p>Pertinence et utilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La rentabilité correspond au gain réalisé par un investisseur, exprimé en pourcentage annuel du montant initialement investi. Appliquée au marché actions, elle exprime la création de richesse générée par l'une des plus grandes classes d'actifs, les actions.</li> <li>■ Au-delà de rendre compte d'une performance, ce paramètre est utilisé par les investisseurs pour analyser leurs projets d'investissement. Il s'agit en effet d'un taux de référence qui permet d'évaluer les projets d'investissement comparativement au marché, ce dernier représentant une alternative facilement accessible et peu coûteuse (liquidité et faibles coûts de transaction).</li> <li>■ Ce paramètre est également utilisé par l'ensemble de la communauté financière (fonds d'investissement, directions financières, banquiers d'affaires, évaluateurs, auditeurs) dans le cadre de travaux d'évaluation. Il s'agit en effet d'un des paramètres constitutifs du taux d'actualisation utilisé dans le cadre de la méthode des flux de trésorerie actualisés.</li> <li>■ La rentabilité du marché actions est ainsi à la base de la théorie financière et de la pratique de la communauté financière.</li> </ul>						
<p>Analyses</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nous avons mis en œuvre différentes méthodologies d'estimation de la rentabilité du marché actions, que l'on peut regrouper en trois catégories : la rentabilité historique, la rentabilité prospective et les références externes.</li> <li>■ Sur la base de ces analyses, nous présentons une fourchette indicative de la rentabilité (exprimée en terme nominal) que pourrait attendre un investisseur de long terme sur le marché actions en Europe.</li> </ul>						
<table border="0"> <tr> <td data-bbox="348 986 478 1139">  </td> <td data-bbox="951 986 1081 1139">  </td> <td data-bbox="1591 986 1721 1139">  </td> </tr> <tr> <td data-bbox="254 1150 567 1225"> <p><b>Didier Saintot,</b> Partner, Valuation and Business Modelling</p> </td> <td data-bbox="874 1150 1195 1225"> <p><b>Douglas Meulotte, CFA</b> Associate Director, Valuation and Business Modelling</p> </td> <td data-bbox="1487 1150 1823 1225"> <p><b>Louis-Arthur Huignard</b> Associate, Valuation and Business Modelling</p> </td> </tr> </table>					<p><b>Didier Saintot,</b> Partner, Valuation and Business Modelling</p>	<p><b>Douglas Meulotte, CFA</b> Associate Director, Valuation and Business Modelling</p>	<p><b>Louis-Arthur Huignard</b> Associate, Valuation and Business Modelling</p>
							
<p><b>Didier Saintot,</b> Partner, Valuation and Business Modelling</p>	<p><b>Douglas Meulotte, CFA</b> Associate Director, Valuation and Business Modelling</p>	<p><b>Louis-Arthur Huignard</b> Associate, Valuation and Business Modelling</p>					

# Résultats de l'étude

- Les différentes méthodes mises en œuvre extériorisent des fourchettes de taux de rentabilité au cours du **deuxième semestre 2019** centrées autour de niveaux similaires : de **7% à 9% en Europe**<sup>1</sup>. Toutefois, en fonction des sources observées, certaines méthodes conduisent à des fourchettes larges (jusqu'à 470 points de base).
- **Ces résultats se basent sur des données datant du H2 2019. Ils ne tiennent donc pas compte des évolutions récentes des marchés.** Nous présentons néanmoins une estimation de **l'impact de la crise liée au Covid-19** sur la rentabilité attendue du marché actions en pages suivantes.

## Fourchette raisonnable de rentabilité du marché actions en Europe au H2 2019



Note: (1) Dans certains cas, KPMG pourrait être amené à retenir une rentabilité différente dans ses travaux d'évaluation. Ces données ne représentent pas nécessairement l'avis d'autres cabinets du réseau KPMG.

# Impact du Covid-19 sur la rentabilité du marché actions (1/2)

- La crise liée à la pandémie de Covid-19 a naturellement un impact sur les marchés actions et leur rentabilité. N'ayant pas encore le recul nécessaire pour analyser l'ampleur de cette crise, nous pouvons toutefois faire les commentaires suivants :
- **Comment les marchés actions ont-ils évolué entre le début de la pandémie<sup>1</sup> et la fin du mois de mars 2020 ?**
  - Les valeurs de la plupart des titres et des indices ont fortement baissé :
    - Le S&P 500 a perdu environ 25% de sa valeur (avec une baisse intra-période maximale de près de 35%).
    - L'EURO STOXX a perdu environ 30% de sa valeur (avec une baisse intra-période maximale de près de 40%).
  - Les marchés ont affiché une rare volatilité avec des variations quotidiennes de plusieurs points de pourcentage à la hausse comme à la baisse qui ont entraîné l'indice de volatilité américain VIX à un niveau proche du plus haut de 2008.
- **Quel impact cela a-t-il sur la rentabilité exigée par les investisseurs en actions ?**
  - La baisse des marchés actions est la conséquence :
    - D'une révision à la baisse des anticipations sur la performance financière de la plupart des entreprises (croissance et rentabilité), et
    - D'une augmentation du risque (et de l'aversion au risque) d'un investissement en actions compte-tenu de l'incertitude que la situation actuelle fait peser sur l'économie et a fortiori sur les entreprises.
  - Ce deuxième point a pour conséquence une augmentation de la rentabilité exigée par les investisseurs (même si les trajectoires financières des entreprises ont été revues à la baisse).
- **Peut-on chiffrer cet impact à la hausse sur la rentabilité du marché actions ?**
  - Etant donné la forte volatilité des marchés et la situation économique incertaine (<impact à moyen/long terme sur l'économie réelle et les entreprises), il n'est pas possible de chiffrer cet impact précisément. Toutefois, nous pouvons faire les observations suivantes :
    - Le taux sans risque, qui est une des composantes de la rentabilité du marché actions (voir annexe), est une donnée de marché directement observable. Ainsi, entre le début de la crise et la fin du mois de mars<sup>1</sup>:
      - Le taux de rentabilité actuariel des obligations émises par l'Etat français ayant une maturité de 10 ans a augmenté d'environ 30bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 70bps).
      - Le taux de rentabilité actuariel des obligations à 10 ans émises par l'Allemagne a augmenté de 40bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 70bps).
      - Le taux de rentabilité actuariel des obligations à 10 ans émises par les Etats-Unis a augmenté d'environ 20bps (avec une augmentation intra-période maximale de plus de 60bps).

Note: (1) Les performances présentées se basent sur la période 19 février – 27 mars pour les indices actions et 9 mars – 27 mars pour les obligations d'Etat.

# Impact du Covid-19 sur la rentabilité du marché actions (2/2)

## — Peut-on chiffrer cet impact à la hausse sur la rentabilité du marché actions (suite) ?

- La prime de risque du marché actions a elle aussi très certainement augmenté. C'est en tout cas ce qu'on observe le plus souvent lors d'une crise majeure. Ainsi, l'augmentation de la rentabilité attendue du marché actions ne se limite pas à celle du taux sans risque.
- A titre illustratif, à trajectoires financières identiques :
  - Une baisse de 20% des prix induit une hausse de c. 150bps de la rentabilité attendue<sup>1</sup>.
  - Une baisse de 25% des prix induit une hausse de c. 200bps de la rentabilité attendue<sup>1</sup>.
  - Une baisse de 30% des prix induit une hausse de c. 260bps de la rentabilité attendue<sup>1</sup>.

Toutefois, étant donné la baisse concomitante des trajectoires financières, la hausse de rentabilité attendue par les investisseurs devrait être plus limitée.

- Sur la base des éléments présentés ci-avant, nous pouvons intuitionner que la hausse de la rentabilité attendue du marché actions européen induite par la crise du Covid-19, **mesurée à fin mars 2020, est d'au moins 50bps<sup>2</sup>** par rapport aux niveaux d'avant crise présentés en page 3, conduisant ainsi à une **rentabilité attendue du marché actions d'au moins 8,5%<sup>2</sup>**. Ces chiffres supposent que les anticipations sur la performance financière des entreprises ont été revues à la baisse, au moins à court terme, afin de tenir compte des impacts de la crise.
- Etant donné la forte volatilité des marchés financiers mondiaux et la grande incertitude sur les perspectives économiques mondiales, ces chiffres ne peuvent être qu'une estimation approximative. Ces paramètres pourraient donc évoluer significativement à court terme (c'est-à-dire dès les prochains jours / semaines) et affecter positivement ou négativement la rentabilité attendue par les investisseurs et les valeurs boursières des entreprises.
- Il convient également de faire les rappels méthodologiques suivants :
  - Le taux d'actualisation à retenir pour évaluer une entreprise (qui découle de l'hypothèse de rentabilité du marché actions, voir méthodologie en annexe) doit être estimé au regard des risques pris en compte dans les projections financières. Autrement dit, les risques pris en compte dans le plan d'affaires ne doivent pas être reflétés une nouvelle fois dans le taux d'actualisation. Inversement, les risques qui ne sont pas intégrés dans le plan d'affaires doivent être reflétés dans le taux d'actualisation.
  - La crise liée au Covid-19 touche les secteurs et les entreprises de manière différenciée.
  - En fonction du besoin de l'évaluation (transaction M&A, restructuration financière, tests de dépréciation, besoins fiscaux etc.) il peut être pertinent de retenir un niveau de rentabilité du marché actions de plus ou moins long terme.

Notes: (1) Calculs illustratifs réalisés en retenant une rentabilité (i.e. un taux d'actualisation) de départ de 8,0% et un taux de croissance à long terme de 2,0%.

(2) Dans certains cas, KPMG pourrait être amené à retenir une rentabilité différente dans ses travaux d'évaluation. Ces données ne représentent pas nécessairement l'avis d'autres cabinets du réseau KPMG.

# Mesure de la rentabilité historique à fin décembre 2019

## Travaux réalisés

■ Afin d'analyser la rentabilité historique, nous avons calculé la progression annuelle (courbe bleue foncée des figures 1 et 2) des indices EURO STOXX et S&P 500<sup>1</sup>, chaque jour depuis 1988.

■ L'EURO STOXX est un sous ensemble de l'indice boursier STOXX EUROPE 600. Il intègre des sociétés de différentes tailles (*small, mid* et *large cap*) présentes dans 11 pays de la zone Euro (Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne).

■ Le S&P 500 est un indice boursier basé sur les 500 plus grandes capitalisations américaines.

## Résultats

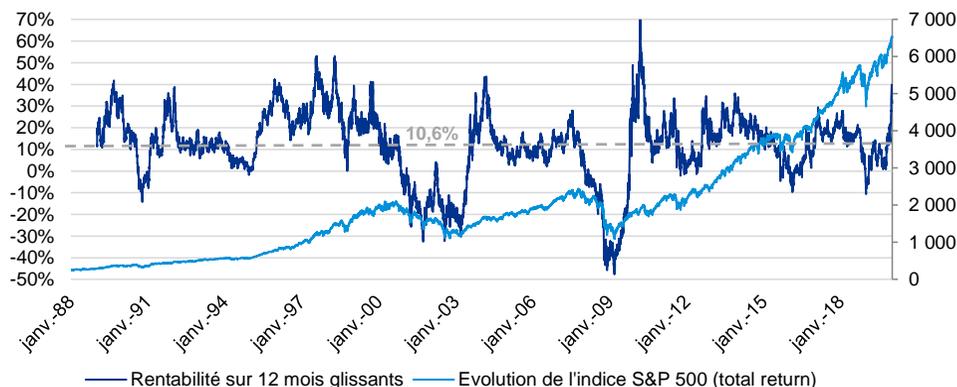
■ En moyenne<sup>2</sup>, la rentabilité extériorisée par l'EURO STOXX s'établit à 7,5% sur la période 1988-2019<sup>3</sup>. Celle du S&P 500 s'élève à 10,6% sur la même période.

■ La rentabilité est toutefois fortement disparate en fonction de la période d'observation, comme le montrent les figures 1 et 2 ci-contre.

Figure 1 : Evolution et rentabilité de l'indice EURO STOXX (total return).



Figure 2 : Evolution et rentabilité de l'indice S&P 500 (total return), pour comparaison.



Notes: (1) Incluant l'effet des dividendes réinvestis et des rachats d'actions.  
 (2) Moyenne géométrique.  
 (3) 01/01/1988-31/12/2019.

# Mesure de la rentabilité prospective à fin décembre 2019

## Travaux réalisés

- Afin d'analyser la rentabilité prospective, nous avons appliqué deux méthodes :
- ▶ Calcul du taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de l'indice<sup>1</sup> et (ii) les estimés de résultats nets publiés par les analystes sur les trois prochaines années que nous avons projetés stables à l'infini<sup>2</sup>.
- ▶ Calcul du taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de l'indice<sup>1</sup>, (ii) les estimés de dividendes publiés par les analystes sur les trois prochaines années et (iii) le taux de *share buy back* moyen observé sur les dix dernières années. Nous avons projeté les dividendes et les *share buy back* à l'infini à partir d'un estimé de la croissance nominale du produit intérieur brut<sup>3</sup>.
- Ce calcul a été réalisé chaque jour depuis janvier 2007.

## Résultats

- A fin décembre 2019, la rentabilité prospective de l'EURO STOXX est comprise entre 7,9% et 8,6% et celle du S&P 500 entre 6,4% et 8,8%.
  - Comme le montrent les figures 3 et 4 ci-contre, la rentabilité prospective est relativement stable depuis 2014 et s'établit à des niveaux plus faibles que ceux observés précédemment, la période 2007-2013 étant impactée par la crise des *subprimes* et celle des dettes souveraines en Europe, alors que la période 2014-2019 reflète les performances soutenues et plus régulières des marchés actions.
- Cette tendance s'observe sur l'EURO STOXX selon les deux méthodes mises en œuvre et sur le S&P selon la méthode des résultats nets sans croissance.

Figure 3 : Evolution de la rentabilité prospective de l'indice EURO STOXX.

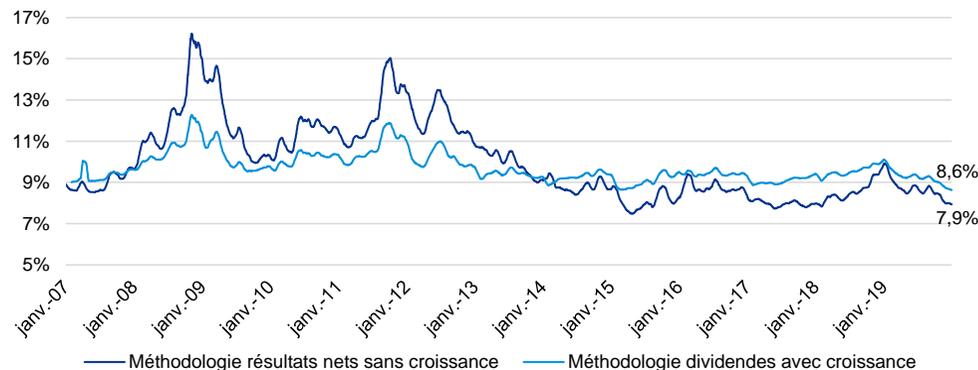
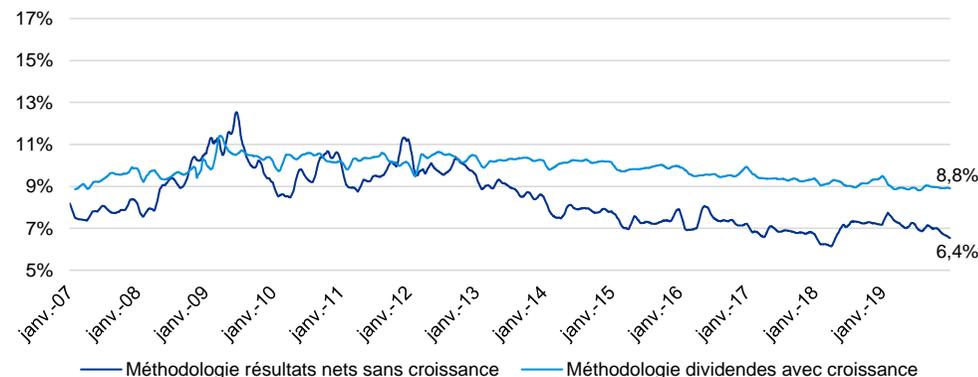


Figure 4 : Evolution de la rentabilité prospective de l'indice S&P 500, pour comparaison.



Notes: (1) Nous avons effectué l'analyse pour l'EURO STOXX et le S&P 500  
 (2) Equivalent à une hypothèse de distribution de tout le résultat net en dividendes, ne laissant donc pas de possibilité de réinvestissement pour générer de la croissance.  
 (3) Estimés de la Banque Mondiale pour les deux à trois ans suivants la date de calcul. Pour l'EURO STOXX, nous avons calculé la croissance moyenne pondérée par les PIB des pays de la zone Euro.

# Synthèse sur les références externes retenues

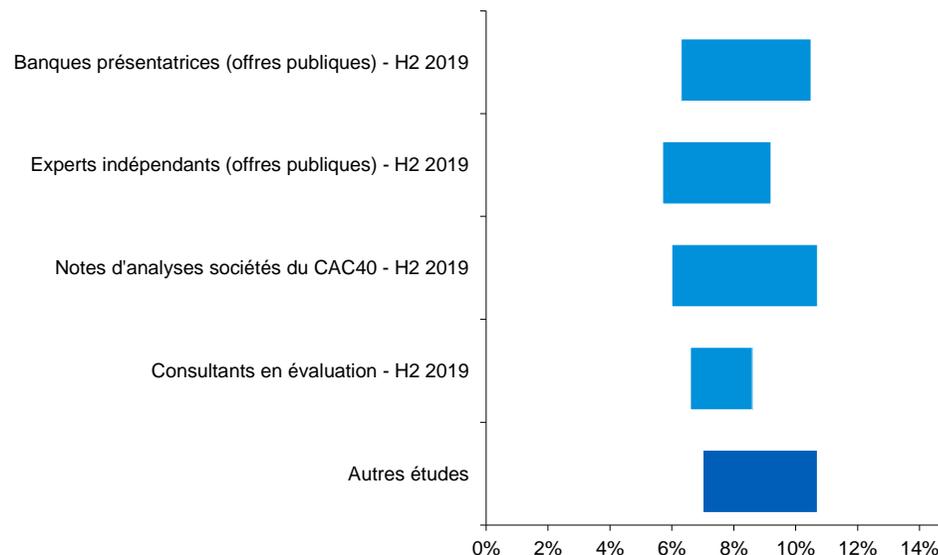
## Travaux réalisés

- Afin d'analyser les références externes, nous avons collecté les données suivantes au 2<sup>nd</sup> semestre 2019 :
  - Les rentabilités retenues par les banques présentatrices dans le cadre d'offres publiques en France.
  - Les rentabilités retenues par les experts en évaluation dans les attestations d'équité de ces mêmes offres publiques.
  - Les rentabilités retenues par les analystes pour les sociétés du CAC 40 (hors banques et assurances).
  - Les rentabilités retenues par des consultants en évaluation.
  - D'autres études du même type que la nôtre réalisées sur le marché européen.

## Résultats

- Les rentabilités retenues par les banques présentatrices sont comprises entre 6,3% et 10,5%, la médiane s'établit à 8,6%.
- Les rentabilités retenues par les experts en évaluation sont comprises entre 5,7% et 9,2%, la médiane s'établit à 7,7%.
- Les rentabilités retenues par les analystes sont comprises entre 6,0% et 10,7%, la médiane s'établit à 8,0%.
- Les rentabilités retenues par des consultants en évaluation sont comprises entre 6,6% et 8,6%, la médiane s'établit à 8,0%.
- Les rentabilités issues d'autres études du même type que la nôtre réalisées sur le marché européen sont comprises entre 7,0% et 10,7%, la médiane s'établit à 8,1%.

Figure 5 : Fourchettes de rentabilité du marché actions selon les références externes.



# Rappels méthodologiques

## Qu'est-ce que la rentabilité du marché actions ?

- La rentabilité correspond au gain réalisé par un investisseur, exprimé en pourcentage du montant initialement investi. Le gain comporte deux éléments : l'évolution du prix de l'action<sup>1,2</sup> et les éventuels dividendes reçus sur la période.
- Mathématiquement, elle s'écrit ainsi :  $Rentabilité = \frac{Prix_n - Prix_{n-1} + Dividendes_{(n-1 \rightarrow n)}}{Prix_{n-1}}$
- La rentabilité est usuellement exprimée sur une base annuelle<sup>3</sup>.
- Lorsqu'on parle du marché actions, on fait habituellement référence à un large panier d'actions, diversifié en termes de secteur, de taille d'entreprises et de géographie. Dans cet article, nous prendrons comme référence du marché les indices EURO STOXX et le S&P500.

## Rappel des différentes méthodologies possibles d'estimation de la rentabilité attendue du marché actions

- On peut regrouper les différentes méthodologies d'estimation de la rentabilité du marché actions en trois catégories :
  - la rentabilité historique,
  - la rentabilité prospective,
  - les références externes.
- La rentabilité historique consiste à observer les performances passées des marchés actions, en tenant compte des éventuels versements de dividendes. Cette méthodologie s'appuie donc sur des données factuelles ; elle n'implique aucune hypothèse ou jugement de la part de celui qui réalise l'analyse. En revanche, elle comporte trois limites : (i) les investisseurs évaluant leurs projets d'investissement sur la base de la rentabilité attendue, cette méthode part du principe que la rentabilité historique de long terme est un bon proxy de la rentabilité future ; (ii) en fonction des périodes analysées, les résultats peuvent varier très significativement ; (iii) les résultats obtenus ne rendent pas compte des conditions de marché actuelles<sup>4</sup> ni des anticipations des investisseurs, mais seulement des données passées.
- La rentabilité prospective consiste à calculer le taux de rentabilité interne induit par (i) les prix de marché à un moment donné et (ii) les cashflows futurs espérés per les investisseurs au même moment. Cette méthodologie tient donc compte des conditions de marché actuelles (prix) et des anticipations des investisseurs (cashflows futurs). Si les prix de marché sont factuels, les cashflows futurs attendus par les investisseurs sont en revanche théoriques et ne sont pas connus. Notre étude s'appuie sur les données publiées par les analystes (*brokers*, qui rappelons-le, ne sont pas les investisseurs). Toutefois, celles-ci ne couvrent guère plus de trois années la plupart du temps. La méthodologie de la rentabilité prospective nécessite donc la prise en compte d'hypothèses dans les calculs.
- La méthodologie des références externes consiste à observer les rentabilités utilisées par différents acteurs (investisseurs, analystes (*brokers*), consultants, études académiques etc.) dans leurs travaux et évaluations d'opportunités d'investissement. Il convient de noter que les études académiques revêtent un caractère particulier puisqu'elles s'appuient elles-mêmes sur l'une des trois méthodologies.

Notes: (1) Nous prenons ici l'exemple d'un investissement en actions mais le concept de rentabilité s'applique à toutes les classes d'actifs.

(2) Le rachat par une société de ses propres actions (*share buy back*) participe également à l'évolution du prix de l'action.

(3) Dans l'ensemble de cette étude, les taux présentés sont par défaut des taux annuels.

(4) Ou à une date antérieure si l'analyse est effectuée de manière rétrospective.

# Rappels sur la théorie financière (1/2)

- Les *actions* représentent l'une des principales classes d'actifs financiers et l'actualisation des flux de trésorerie (méthode par DCF pour *Discounted Cash Flow*) la principale méthode d'évaluation, voire la définition même de la valeur.
- Ainsi,  $Valeur = \frac{\sum_{n=1}^{\infty} Cashflow_n}{(1+r)^n}$
- Dans cette formule,  $r$  est le taux d'actualisation. Lorsque le cashflow considéré est un flux revenant aux actionnaires, par exemple un FCFE (pour *Free Cash Flow to Equity*) ou un dividende,  $r$  est le coût des fonds propres. Appelons-le  $ke$  pour *cost of equity*. Il correspond à la rentabilité attendue des fonds propres de l'entreprise, c'est-à-dire de ses actions. La *Valeur* obtenue correspond à la valeur des fonds propres.
- Lorsque le cashflow considéré est un flux généré par l'actif économique, revenant aux actionnaires et aux investisseurs en dette, c'est-à-dire un FCFF (pour *Free Cash Flow to Firm*),  $r$  est le coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC pour *Weighted Average Cost of Capital*). La *Valeur* obtenue correspond à la valeur d'entreprise (fonds propres plus dette nette).
- $WACC = ke * \frac{E}{D+E} + kd * \frac{D}{D+E} * (1 - t)$  où :
  - $ke$  est le coût des fonds propres, c'est-à-dire la rentabilité attendue des actions de l'entreprise considérée.
  - $kd$  est le coût de la dette
  - $E$  est valeur des fonds propres
  - $D$  est valeur de la dette
  - $t$  est le taux d'imposition
- Ainsi, dans les deux cas,  $ke$  est un des principaux paramètres de l'évaluation.

# Rappels sur la théorie financière (2/2)

- Plusieurs modèles ont été développés afin d'estimer la rentabilité attendue d'une action. Parmi ces modèles, le MEDAF (Modèle d'Equilibre des Actifs Financiers), ou CAPM en anglais (*Capital Asset Pricing Model*) introduit entre 1961 et 1966 par Jack Treynor, William Sharpe et John Lintner à partir des travaux d'Harry Markowitz, établit une relation entre la rentabilité espérée d'un actif financier et celui du marché. Il s'agit d'un modèle simple, linéaire à un seul facteur, très largement employé par la communauté financière dans le monde.
- Selon ce modèle, la rentabilité espérée des actions d'une entreprise s'exprime comme suit :
- $ke = rf + \beta * ERP$  où :
  - $ke$  est la rentabilité attendue de l'action considérée (le coût des fonds propres).
  - $rf$  est le taux sans risque, c'est-à-dire la rentabilité d'un actif financier à moindre risque comme des obligations d'Etat.
  - $ERP$  est l'*equity risk premium* (prime de risqué du marché actions). Par définition,  $ERP = rm - rf$ , où  $rm$  est la rentabilité attendue du marché actions.
  - $\beta$  est le risque systématique, aussi appelé risque de marché. Il s'agit d'une mesure de covariance entre la rentabilité de l'action considérée et celle du marché actions.  

$$\beta = \frac{Covariance(r_{ha}; r_{hm})}{Variance(r_{hm})}$$
, où  $r_{ha}$  est la rentabilité historique de l'action considérée et  $r_{hm}$  la rentabilité historique du marché actions.
- Lorsque l'actif considéré est le marché actions lui-même, alors,  $\beta = 1$  et  $ke = rf + ERP = rm$ .
- Ainsi, lorsque la rentabilité attendue du marché actions a été déterminée (ce que nous faisons dans la présente étude), on en déduit l'ERP par différence avec  $rf$  ( $ERP = rm - rf$ ).
- $rf$  et  $\beta$  étant des données de marché facilement observables, le plus souvent sur la base de données historiques,  $rm$  est ainsi le paramètre clef de l'équation, duquel découle l'ERP et le calcul du  $ke$ .



# Liste des ordonnances

# Publication au journal officiel (1/5)

## Ministère de la justice

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale ([lien](#))

# Publication au journal officiel (2/5)

## Ministère des solidarités et de la santé

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ([lien](#))
- Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ([lien](#))

# Publication au journal officiel (3/5)

## Ministère de l'économie et des finances (1/2)

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ([lien](#))

# Publication au journal officiel (4/5)

## Ministère de l'économie et des finances (2/2)

- Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Arrêté du 16 mars 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Groupe CNIM
- Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire ([lien](#))
- Décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Décret no 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- Décret no 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret no 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))
- Délibération no 2020/CA/08 du 1er avril 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à des mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))

# Publication au journal officiel (5/5)

## Ministère du travail

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ([lien](#))
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ([lien](#))
- Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ([lien](#))
- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ([lien](#))
- Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 ([lien](#))

# Publication au journal officiel (5/5)

## Autres ministères

### Ministère de l'action et des comptes publics

- Décret n° 2020-327 du 25 mars 2020 portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale ([lien](#))
- Ordonnance no 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ([lien](#))

### Ministère de la culture

- Ordonnance no 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ([lien](#))

### Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Ordonnance no 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ([lien](#))



# Contacts et liens utiles

# Référent unique de la DIRECCTE par région

(Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) par région

## Référent unique de la DIRECCTE par région

Auvergne-Rhône-Alpes	<a href="mailto:ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr">ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)4 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	<a href="mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr">bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)3 80 76 29 38
Bretagne	<a href="mailto:bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr">bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	<a href="mailto:centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr">centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 38 77 69 74
Corse	<a href="mailto:corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr">corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)4 95 23 90 14
Grand Est	<a href="mailto:ge.pole3E@direccte.gouv.fr">ge.pole3E@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)3 69 20 99 29
Hauts-de-France	<a href="mailto:hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)3 28 16 46 88
Ile-de-France	<a href="mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)1 70 96 14 15
Normandie	<a href="mailto:norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr">norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	<a href="mailto:na.gestion-crise@direccte.gouv.fr">na.gestion-crise@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)5 56 99 96 50
Occitanie	<a href="mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr">oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)5 62 89 83 72
Pays de la Loire	<a href="mailto:pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr">pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="mailto:paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr">paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a>	+33 (0)4 86 67 32 86
Mayotte	<a href="mailto:dominique.grancher@dieccte.gouv.fr">dominique.grancher@dieccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 69 61 93 40
Guadeloupe	<a href="mailto:971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr">971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr</a>	+33 (0)5 90 80 50 50
Réunion	<a href="mailto:974.pole3e@dieccte.gouv.fr">974.pole3e@dieccte.gouv.fr</a>	+33 (0)2 62 940 707
Martinique	<a href="mailto:dd-972.direction@dieccte.gouv.fr">dd-972.direction@dieccte.gouv.fr</a>	+33 (0)5 96 44 20 00
Guyane	<a href="mailto:dd-973.direction@dieccte.gouv.fr">dd-973.direction@dieccte.gouv.fr</a>	+33 (0)5 94 29 53 53

# Liens utiles



## Ministère des Finances – Cellule Covid – 19

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>



## Portail BPI

<https://contacts.bpifrance.fr/serveur/client/demande/siege>



## Portail DIRRECTE

<http://direccte.gouv.fr>



## Médiateur des entreprises

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>



## Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>



## Ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



## Portail URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>



## Portail Médiation du crédit

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].